



Leur avenir...
vos attentes,
notre objectif

Projet éducatif et pédagogique



Projet d'établissement



Règlement des études



Règlement d'Ordre Intérieur (R.O.I.)

PROJET ÉDUCATIF ET PÉDAGOGIQUE
DE LA FÉDÉRATION DE L'ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE
QUI S'APPLIQUE À L'INSTITUT SAINT-CHARLES

Chaque élève compte aux yeux de Dieu,
C'est à nous de l'aimer.

Chaque élève a le droit de réussir,
C'est à nous de trouver les moyens de l'aider.

Chaque élève a des talents,
C'est à nous de l'aider à les découvrir et à les développer.

Chaque élève a le droit de se tromper,
C'est à nous de l'aider à recommencer.

Chaque élève doit relever des défis dans sa vie personnelle,
C'est à nous de le comprendre et de l'aider à les relever.

*Conseil des écoles catholiques
Du Centre-Est, Ontario, Canada*

Nous poursuivons les objectifs généraux du système éducatif, objectifs communs à toute la communauté scolaire de Saint-Charles :

- ◆ le pouvoir organisateur a la responsabilité particulière du bien commun et doit en rendre compte à la société ;
- ◆ le directeur anime le projet éducatif et le projet pédagogique ;
- ◆ les membres du personnel d'enseignement et d'éducation apportent savoir et savoir-faire dans la maîtrise des apprentissages et dans la pratique quotidienne de la vie commune ;
- ◆ les membres du personnel administratif et ouvrier contribuent eux aussi au bien-être et à la bonne marche de l'établissement ;
- ◆ les élèves sont les acteurs de leur propre formation ;
- ◆ les parents sont les premiers éducateurs de leurs enfants.

AU SERVICE DE L'HOMME

◆ **Formation de la personne**

L'école éveillera la personnalité de chacun en assurant la formation et le développement de l'élève dans toutes les dimensions corporelles, affectives, sociales, spirituelles, avec le souci de l'accueillir en l'aidant à accéder à l'exercice responsable de la liberté.

◆ **Formation du citoyen**

L'école formera le citoyen de sa région, de son pays, de l'Europe et du monde dans la perspective d'une société toujours plus démocratique fondée sur le respect des droits de l'homme et des devoirs qui en découlent. Dans cette optique, l'école aura le souci de former à l'esprit critique et positif.

Projet éducatif et pédagogique

◆ **Formation à la vie économique**

L'école développera les aptitudes nécessaires à l'insertion dans une vie économique et professionnelle au service de la personne et de la société et en proclamant que l'économie doit toujours promouvoir la dignité de l'homme.

◆ **Éveil à la culture**

Dans un monde qui change, notre enseignement s'ouvrira à toutes les dimensions de la culture, de la nôtre mais aussi de celles des citoyens du monde.

◆ **L'émancipation de l'homme**

A travers les compétences, les savoirs et l'ouverture aux cultures de l'humanité notre enseignement visera à mieux comprendre l'homme et la société, à développer l'aptitude à se situer et à se prendre en charge librement dans le respect de la dignité de chacun.

À LA LUMIÈRE DE L'ÉVANGILE

◆ **L'éducation aux valeurs d'inspiration chrétienne**

Notre démarche éducative aura à cœur de promouvoir les valeurs qui sont le bien commun de l'humanité : respect de l'autre, confiance dans les responsabilités de chacun, attention particulière aux plus faibles et aux démunis, sens du pardon, don de soi, solidarité responsable, intériorité, créativité. Notre école entretient vivante la mémoire du message de Jésus-Christ : Il est le fondement de notre foi qui peut éclairer le sens que chacun cherche à donner à sa vie personnelle et collective et dès lors le sens des valeurs que notre institution propose.

◆ **La tâche au quotidien**

La tâche au quotidien s'effectue dans l'activité même d'enseigner et d'apprendre car là où se construisent les savoirs et les savoir-faire, se forment l'esprit et le sens de la vie. Les cours contribuent à cette même fin lorsqu'ils questionnent la vie et sont questionnés par elle. Dans cette optique, notre institution peut offrir des lieux et des temps de partage, d'intériorité, de ressourcement, de prière et de célébration à ceux qui le souhaitent.

◆ **Ouverture et liberté**

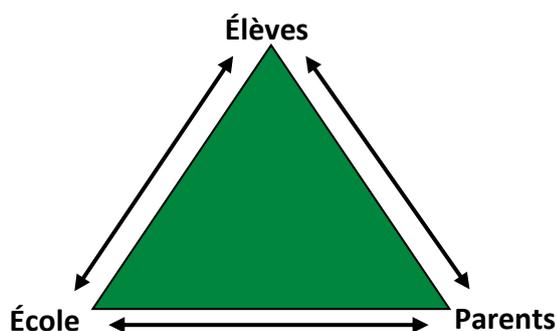
Notre établissement accueille volontiers tous ceux et toutes celles qui se présentent à lui : il leur fera connaître son projet. Les élèves seront invités à partager, ou tout au moins, à respecter, les valeurs qui inspirent notre enseignement et cela dans la plus grande liberté de conscience.

◆ **L'œuvre de chacun selon sa situation propre**

Les membres du personnel de l'Institut Saint-Charles participeront, selon leurs tâches, à la mise en œuvre du projet. Ils auront à cœur de faire vivre dans leurs propos, leurs attitudes, leurs modes de relations, l'esprit qui anime ce projet. Si tous ne peuvent partager de l'intérieur les convictions qui l'inspirent, tous le respecteront et accepteront qu'il se développe.

PROJET D'ÉTABLISSEMENT

Notre communauté éducative travaille au jour le jour autour d'une devise qui sous-tend toutes nos actions « Être Heureux à Saint-Charles », autant pour les élèves et leurs parents que pour les professeurs, éducateurs, personnel administratif et d'entretien. Les choix éducatifs, pédagogiques et organisationnels sont posés pour tendre vers cet « idéal ». Il s'agira donc d'associer formation humaine et formation intellectuelle de grande qualité, qui a, depuis toujours, été une priorité à l'Institut Saint-Charles.



De plus, pour amener nos élèves à la réussite scolaire, nous mettrons beaucoup d'énergie à instaurer un climat de confiance et de respect avec les élèves et leurs familles. Ceci afin de permettre au triangle de la réussite de rester complet et solide « contre vents et marées »...

Chaque année, l'équipe éducative choisira un thème qui sera décliné dans diverses actions aux moments liturgiques importants (Noël, Carême, Pâques), mais aussi à tous moments de la vie de notre école, notamment à la rentrée.

Cette année, le thème choisi est « Être attentif à toutes les difficultés ». Les thèmes prévus pour les années suivantes pourraient être : soutenir les autres, prendre soin de sa santé, pardonner, s'ouvrir à l'inconnu, ...

1. Soutenir la réussite de chaque élève

Tout en maintenant un cadre de fonctionnement clair et sécurisant, notre école sera particulièrement attentive à prendre en compte l'élève dans toute sa particularité, à la fois comme individu unique, mais aussi comme membre de la classe / communauté scolaire en proposant :

- l'accueil personnalisé pour les élèves de 1^{ère} Commune et 1^{ère} Différenciée ;
- le PEI (Plan d'Enseignement individuel) complété par l'élève ;
- la semaine de rentrée qui permet une intégration plus rapide ;
- la gestion de la discipline par le dialogue et la prise de conscience ;
- la mise en place d'espaces de paroles régulés dans chaque classe ;
- l'identification du titulaire de classe comme la personne de référence ;
- le plus grand soin apporté à traiter la demande d'aide de chaque élève ;
- le soutien psychologique aux élèves (PMS, assistante sociale de l'école, intervenants extérieurs, ...) ;
- la tenue de conseils de classe réguliers et porteurs de solutions positives pour chaque élève en difficulté ;
- les heures attribuées au coaching individualisé ;
- le PPR, soutien scolaire encadré par des professeurs, après la classe, pour les élèves des 1^{er} et 2^e degrés ; ...

Notre école sera particulièrement attentive à la relation de confiance avec les parents, grâce à :

- l'inscription personnalisée ;
- le PEI (Plan d'Enseignement individuel) complété par les parents ;
- la rencontre avec les parents des élèves de 1^{ère} Commune en début d'année ;
- l'accueil des parents à la demande, sans condition ;
- l'organisation de réunions de parents régulières pour pouvoir échanger et se connaître ;
- les contacts rapides et fréquents avec les parents en cas de difficulté (professeurs et éducateurs) ;
- l'écoute des avis des parents même dans des remises en question sur notre fonctionnement (notamment conseil de participation régulier et actif) ;...

Notre école sera particulièrement attentive à la qualité du climat de travail.

- pour favoriser un travail constant, nous avons revu notre système d'évaluation par les EF (Évaluation Formative) et EC (Évaluation Certificative). Les EC sont réparties sur l'année au fur et à mesure de l'acquisition des compétences. Elles sont préparées par des EF qui repèrent les lacunes et donnent les moyens d'y remédier ;
- la stabilité des équipes pédagogiques permet un travail approfondi d'année en année et une meilleure collaboration dans l'intérêt des élèves ;
- l'hétérogénéité des classes est valorisée au 1^{er} degré et les nouveautés pédagogiques favorables à ce choix sont mises en œuvre ;
- l'école est attentive à maintenir un nombre d'élèves limité dans les classes avec une attention particulière aux dédoublements des cours pratiques dans l'enseignement professionnel ;
- les professeurs et les éducateurs travaillent en partenariat pour assurer le climat de travail et la discipline nécessaires aux apprentissages et à la réussite de chacun ;...

2. Donner des moyens aux élèves pour s'orienter

L'orientation d'un élève peut prendre plusieurs formes, elle peut être purement scolaire (quelle est l'option qui me convient le mieux ?), mais aussi professionnelle (quel est le métier que je rêve d'exercer ?). A ce niveau, le partenariat avec les agents du Centre PMS est évidemment fondamental et indispensable.

- La présence active du PMS lors des conseils de classe permettant la prise en charge rapide d'élèves pour lesquels les professeurs s'interrogent sur la motivation et l'orientation ;
- La création d'un groupe « Projet Professionnel » dans les activités complémentaires en 2^e Commune avec possibilité de stages pour maintenir la motivation ;
- La réflexion sur les métiers au 1^{er} degré différencié et la possibilité de faire des stages en 2^e Différenciée ;
- La possibilité de passer quelques jours dans d'autres écoles (offrant d'autres formations) afin de soutenir la motivation et d'affirmer le choix posé pour le futur ;
- L'information complète et précise aux élèves et aux parents des classes de 2^e et 4^e année sur les études possibles dans notre école ;
- La réflexion sur les possibilités d'études et sur les centres d'intérêt (questionnaire d'intérêt), avec des membres du PMS, en 2^e et 4^e années ;
- L'organisation de « rencontres orientantes » durant le 2^e degré Professionnel afin de permettre un choix valable en 5^e année ;
- La rencontre des lieux de stage en 5^e Professionnelle, durant la semaine de rentrée, qui permet aux élèves de déjà confirmer ou infirmer leur choix de métier futur ;
- L'accompagnement du choix des études supérieures par des membres du PMS en 5^e année et l'animation du CIO pour les 6GT/TT/TQ ;
- La participation (sur base volontaire) des élèves du 3^e degré GT/TT/TQ à l'après-midi de rencontres avec des professionnels organisée par le Rotary d'Ath ;
- Le travail sur le PEI permettant à l'élève de mettre en valeur ses forces et ses faiblesses ;...

3. Soutenir les élèves en difficulté scolaire / Lutter contre le redoublement

Notre communauté scolaire est persuadée que le redoublement est un constat d'échec et que tout doit être mis en œuvre pour l'éviter. Dans cette optique, des stratégies d'intervention en amont sont mises en place à divers niveaux :

- la mise sur pied du PPR (Plan Pour la Réussite) : dispositif de soutien au travail scolaire pour les élèves de la 1^{ère} à la 4^e, entre 15h15 et 17h, encadré par un grand nombre de professeurs de disciplines différentes et totalement gratuit ;
- l'amélioration constante du fonctionnement des conseils de classe afin qu'ils soient porteurs de solutions constructives et individuelles notamment par le développement du PEI (Plan d'Enseignement Individualisé) qui associe élève, parents et enseignants ;
- la valorisation de l'utilisation du numérique pour la réalisation de capsules-vidéo de remédiation/soutien aux élèves en difficulté par des élèves ayant des facilités ;
- la création de groupes spécifiques de soutien durant les 4h d'activités complémentaires en 2^e Commune : un groupe gestion de projet professionnel (découverte de métiers et mini-stages), un groupe activités de soutien (entraînement CE1D + méthode de travail), un groupe renforcement (lecture de consignes en math et français), ... ;
- les personnes désignées pour coacher individuellement les élèves en difficulté en 2^e et 3^e années (à déterminer d'année en année selon les besoins) ;
- les réponses particulières aux difficultés spécifiques observées à différents niveaux ou dans différentes sections (selon les besoins d'année en année) par une révision de notre fonctionnement interne (ex : besoin de conseils de classe plus fréquents, besoin de locaux plus grands, ...) ;
- l'engagement d'un(e) logopède en interne (si le NTPP le permet), prioritairement en soutien aux élèves de l'enseignement professionnel ;
- l'attention particulière apportée au soutien des élèves lors de l'annonce des résultats et accompagnement personnalisé pour la prise de la décision adéquate ;...

4. Lutter contre le décrochage / le harcèlement / les violences intra-scolaires

Nous sommes persuadés que le climat scolaire est un facteur important pour lutter contre le décrochage, le harcèlement et les violences. Dès lors, tout sera mis en œuvre pour assurer un climat scolaire serein, bienveillant, sécurisant, respectueux, ...

L'école luttera contre le harcèlement et les violences par un système de sanctions réfléchies tout en gardant à l'esprit que chacun a droit à une deuxième chance par :

- le développement de la communication non-violente et du dialogue comme moyens de gestion de conflits tout en maintenant un cadre de fonctionnement sécurisant pour chaque intervenant. Les éducateurs seront très attentifs à tous les moments de conflits possibles hors cours ;
- l'intervention rapide et la plus adéquate possible en cas de situation de harcèlement dénoncée, connue ou crainte ;
- la création d'un dispositif de lutte contre le décrochage scolaire (projet FSE) ;
- la prise de présence rapide dans la journée et envoi immédiat d'un SMS signalant l'absence d'un élève à ses parents ;
- l'analyse hebdomadaire de l'absentéisme scolaire avec les éducateurs de chaque implantation et choix des réactions à adopter en fonction de la connaissance (que nous avons) de la situation ;
- l'identification des titulaires et des éducateurs comme interlocuteurs de 1^{ère} ligne en cas de difficultés personnelles ;
- les permanences régulières du centre P.M.S. sur les 2 implantations afin de répondre aux demandes des élèves ou aux demandes de l'école ;
- la mise en place d'espaces de paroles régulés dans les classes à des rythmes divers selon le moment de l'année et selon le niveau des élèves ;

- l'engagement d'un(e) assistant(e) social(e) en interne (si le NTPP le permet), prioritairement en soutien aux élèves de l'enseignement professionnel ;
- les contacts suivis et travail en partenariat avec les organismes externes suivants : CPMS, Le Galion, La maison de la parentalité, La Police, le SASHO, l'AMO Graine, le SAJ, le SPJ et création d'une CCL (Cellule de Concertation Locale) avec ces mêmes partenaires afin de réfléchir et d'anticiper les situations problématiques ;...

5. Prévenir les dérives de l'utilisation des réseaux sociaux

Les réseaux sociaux, utilisés de manières inadéquates, autant par les élèves et leurs parents que par l'équipe éducative, créent des tensions imprévisibles, fulgurantes et très vives dans l'école. Un règlement, des punitions, ... ne permettront jamais d'arrêter ces phénomènes. Dès lors, notre école opte pour une sensibilisation, une information, une prise de conscience, ... et elle mise surtout sur la confiance et le dialogue avec les élèves pour limiter les dégâts potentiels grâce à :

- la mise en place de tout ce qui est en notre pouvoir pour améliorer le climat de notre école ;
- la mobilisation de toute l'équipe éducative pour une connaissance approfondie de chaque élève et une multiplication des personnes de confiance ;
- l'information par la Police de Péruwelz sur les dangers des réseaux sociaux en 1^{ère} Commune ;
- la poursuite de la réflexion, via la CCL, des interventions possibles en ce domaine dans chaque année ;
- le développement des activités basées sur le respect mutuel, notamment via notre thème d'année ;...

6. Intégrer les élèves à besoins spécifiques et réaliser des aménagements raisonnables

Notre communauté éducative est persuadée que chaque élève, qui le souhaite, a sa place parmi nous et qu'il est de notre responsabilité que chacun soit « Heureux à Saint-Charles ». Nous devons donc, le cas échéant, revoir nos modes de fonctionnement, revoir la localisation, revoir le groupe de professeurs accompagnants, envisager des formations, ... pour nous adapter à certains besoins spécifiques identifiés chez les élèves par :

- le traitement avec bienveillance de toutes les demandes d'inscription, notamment en acceptant de prendre en charge des processus d'intégration d'élèves venant de l'enseignement spécialisé ou porteurs de handicap ;
- le travail en partenariat avec l'EPSIS de Roucourt pour bénéficier de la connaissance et de l'expertise des professeurs et de la direction d'une école d'enseignement spécialisé pour prendre en charge des élèves bénéficiant d'un processus d'intégration ;
- le PEI à compléter par les parents dans lequel sont clairement spécifiées les difficultés scolaires de type DYS, HP, ... et les attentes des parents par rapport à ces problématiques ;
- l'information régulière, relayée par la direction ou par les collègues, sur des documents pédagogiques pertinents permettant de prendre en charge les besoins spécifiques ;
- le travail en profondeur (durant les journées pédagogiques notamment) avec les professeurs sur des problématiques pédagogiques : DYS, HP, TDA/H, motivation scolaire, la différenciation, ...

7. S'ouvrir à la culture

Chaque élève gagnera à s'ouvrir au monde ... L'école est LE lieu privilégié d'ouverture aux multiples activités culturelles.

Malheureusement, ces activités culturelles (au sens large) ont un coût très important. Dès lors, notre école sera aussi attentive à s'organiser pour limiter les coûts et à mettre en place des processus de solidarité afin de permettre l'accès à TOUTES les activités à chaque élève scolarisé. Ceci passera par une réflexion en équipe pédagogique pour une meilleure répartition des activités année par année. Notre école propose :

- le développement du partenariat avec l'Arrêt 59 (Maison Culturelle de Péruwelz) pour limiter les coûts de déplacement ;
- l'ouverture des élèves à la découverte des réalités proches de nous (Péruwelz, Archéosite d'Aubechies, Mons, Tournai, Boulogne-sur-Mer, Louvain-La-Neuve, Le Louvre Lens, Brugge, Bruxelles, ...)
- la proposition de voyages culturels de plus grande envergure une fois sur l'année pour permettre à tous nos élèves de découvrir le monde (Berlin, Normandie, Paris, Rome, Barcelone, ...)
- les visites d'expositions et/ou de musées selon les propositions de l'année ;
- l'achat de livres/romans par l'école pour les prêter aux élèves, notamment dans l'enseignement professionnel ;
- la visite d'auteur(s) en classe et la participation au prix des lycéens ; ...

8. Devenir citoyen et construire sa place dans le monde

Chacun de nos élèves et chaque membre de l'équipe éducative est/sera un maillon important de la société de demain. Dans cette optique, chacun sera donc considéré comme un élément essentiel du fonctionnement scolaire aussi. Une large place sera donc accordée à l'avis de chacun.

Chaque élève sera amené à se former et évoluer tout au long de sa vie, les apprentissages scolaires devront donc les former valablement pour répondre à cette réalité par :

- le choix de compétences transversales degré par degré, qui seront développées dans tous les cours (D1 = avoir de l'ordre et s'organiser ; D2 = faire des plans, des résumés, structurer sa pensée ; D3 = prendre note, respecter des échéances et s'exprimer oralement) ;
- la tenue d'espaces de paroles régulés où chacun peut être entendu et s'exprimer sans jugement ;
- l'ouverture du dialogue avec les élèves pour leur donner l'occasion d'argumenter, de défendre un point de vue, de se confronter à la réalité, de tester les limites de leur liberté, ... ;
- la gestion des conflits (entre élèves ou entre élève et professeur) par le dialogue afin que chacun puisse entendre l'autre et prendre conscience de ce qui fait naître un conflit ;
- la valorisation du rôle des délégués de classe et maintien d'un conseil des délégués qui puisse soumettre des idées à la direction et au conseil de participation ;
- la création d'un partenariat avec BeWapp pour diminuer la production de déchets dans notre école et sensibiliser à la consommation locale (opération « fruits de notre région ») ;
- la découverte des institutions Européennes, du rôle de la police dans la société, de l'utilité du planning familial, de l'importance du don de sang, ... ;
- la connaissance de notre histoire (découverte du patrimoine important et du passé de la ville de Péruwelz, voyage en Normandie sur les plages du débarquement, témoignage de rescapés de camps de concentration, voyage de la mémoire, ...) ;
- la sensibilisation à d'autres réalités de chez nous ou d'ailleurs (opération Damien, opération Arc-en-Ciel, petit-déjeuner équitable, participation aux journées intergénérationnelles, animation dans des homes pour personnes âgées, ...) ;...

RÈGLEMENT DES ÉTUDES

L'Institut Saint-Charles s'est doté d'un règlement des études en lien avec les projets éducatif et pédagogique adoptés par le Pouvoir Organisateur et conformément au Décret « Missions » du 24 juillet 1997. Ce règlement définit les critères d'un travail scolaire de qualité ainsi que les procédures d'évaluation et de délibération des conseils de classe. Le présent règlement s'adresse à tous les élèves, y compris les élèves majeurs, et à leurs parents.

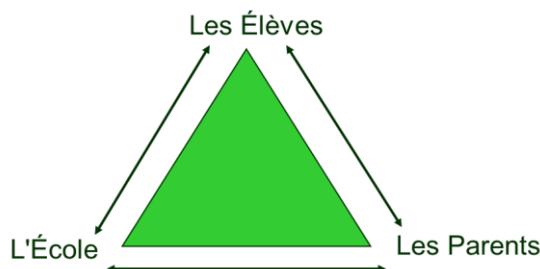
Chapitre 1 : Informations communiquées par le professeur aux élèves en début d'année.

Art. 1 : En début d'année, les élèves seront **informés** par leurs différents professeurs des **objectifs des cours** (ceux-ci seront conformes au projet pédagogique et aux programmes définis par la Fédération de l'Enseignement Secondaire Catholique). Les professeurs définiront les savoirs et compétences à acquérir et à exercer, les moyens d'évaluation utilisés, les critères de réussite, l'organisation de la remédiation et le matériel scolaire nécessaire à chaque élève. Une synthèse écrite des objectifs poursuivis sera remise aux élèves. Elle sera signée par les parents de l'élève ou l'élève lui-même s'il est majeur et la signature contrôlée par le titulaire.

Art. 2 : L'élève est responsable de la tenue correcte et complète de son journal de classe, de ses cours, de ses travaux et de tout autre document que l'administration compétente en matière d'inspection et d'homologation peut demander.

Chapitre 2 : Contacts entre les parents et l'école

Art. 3 : La réussite de l'apprentissage de l'élève sera favorisée, s'il existe une collaboration véritable entre les parents et l'école. Les rencontres avec les parents permettent de faire mieux connaissance, de partager les attentes des parents, des élèves et des professeurs. Chacun étant à l'écoute de l'autre, nous posons les bases d'une collaboration solide et fructueuse pour tous.



Ainsi, l'école organise des réunions avec les parents à différents moments de l'année (voir calendrier remis aux élèves) :

- la première rencontre avec les parents dès le mois d'octobre pour discuter de l'intégration de l'élève au sein de sa classe, de son option,...
- les réunions de parents à divers moments de l'année pour faire le point sur l'évolution scolaire ;
- les invitations personnalisées par téléphone ou par courrier aux parents (suite à des difficultés scolaires, car l'élève ne va pas bien, car l'élève a des absences, car l'élève ne remet pas ses travaux...)
- la rencontre après les conseils de classe de fin d'année.

En dehors de ces moments organisés, les parents peuvent rencontrer la direction, le titulaire, les professeurs ou les éducateurs **sur rendez-vous**. Une simple note au journal de classe ou un coup de téléphone au secrétariat suffisent pour établir un contact.

Art. 4 : Des contacts avec le Centre P.M.S. (rue des Américains, 20 à Péruwelz, Tel : 069/44.35.11) peuvent également être sollicités soit par les parents, soit par les élèves. Une assistante sociale, une psychologue et une infirmière sont à votre disposition. Des agents du Centre PMS tiennent aussi des permanences hebdomadaires dans l'école, chaque élève est libre de s'y rendre en toute discrétion. L'élève prend alors contact avec un éducateur qui informera les agents PMS de la demande.

Art. 5 : Au terme de l'année, la réunion de parents permet d'expliquer la décision prise par le Conseil de classe lors de sa délibération et les possibilités de remédiation à envisager. Les professeurs expliciteront le choix d'études conseillées et proposeront également leur aide aux élèves concernés par une réorientation.

Enfin, le cas échéant, les professeurs préciseront à l'élève et à ses parents la portée exacte des épreuves à présenter en seconde session. La participation à la réunion des parents de juin est donc très importante ; en cas d'impossibilité, les parents prendront contact avec l'école avant la fermeture de juillet.

Chapitre 3 : Le système d'évaluation

Art. 6 Une **évaluation** est ce qui a été longtemps appelé une interrogation, un contrôle, une synthèse. L'évaluation permet à l'élève mais aussi à l'enseignant de vérifier les acquisitions pendant et après un parcours, une unité d'apprentissage.

Différents types d'évaluation : durant son année scolaire, votre enfant sera évalué pour chacun de ses cours de deux manières différentes et complémentaires. C'est ainsi qu'il aura :

- d'abord plusieurs évaluations formatives ;
- puis, une évaluation certificative.

Art. 7 L'évaluation Formative (EF)

Une évaluation formative permet à l'élève de savoir où il en est dans sa séquence d'apprentissage afin de le **préparer à l'évaluation certificative (EC)** dite finale. Il va donc de soi que l'attitude en classe ainsi que le fait d'avoir son matériel (livres, cours, tenue de sport, ...) font partie intégrante de ce processus formatif. Ces composantes pourront donc être prises en compte dans l'évaluation formative par l'enseignant.

L'évaluation formative va permettre de faire le point sur les acquis de votre enfant **au cours de l'apprentissage**. Votre enfant a le droit à l'erreur, il peut se tromper sans être sanctionné, pour pouvoir s'améliorer et progresser.

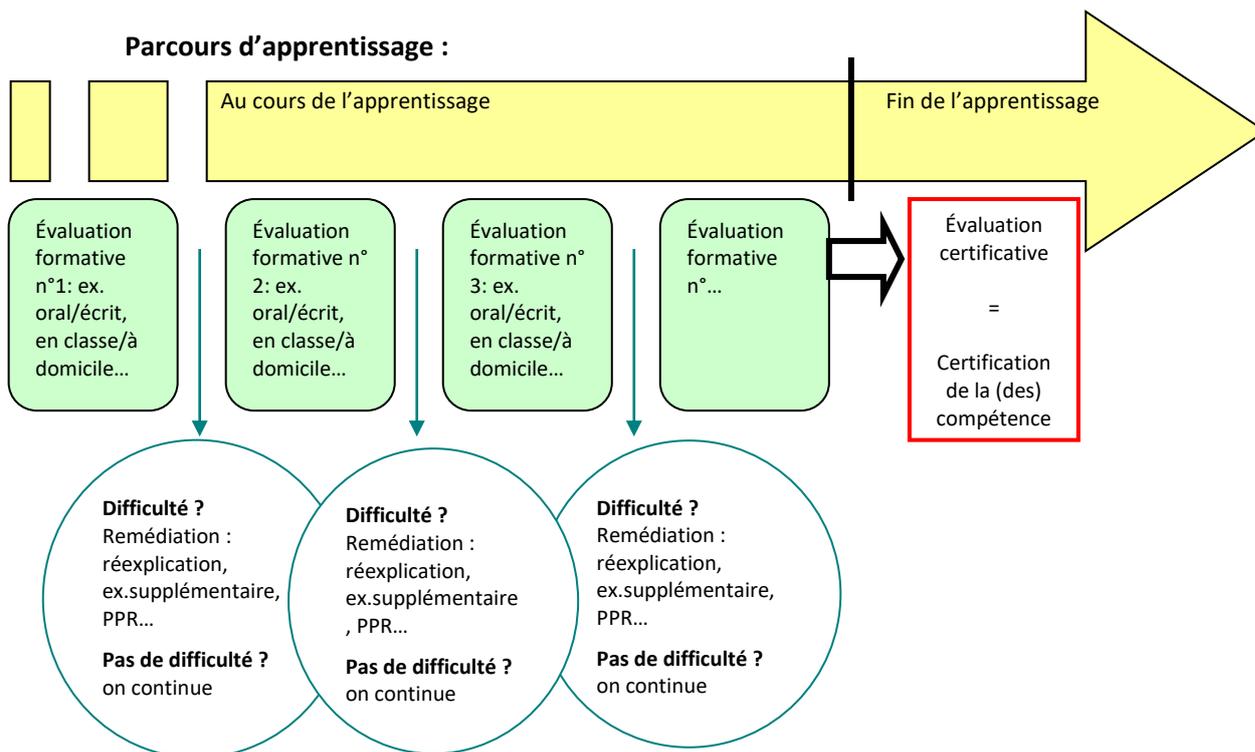
Chaque enseignant peut proposer **plusieurs** évaluations **formatives** durant le chapitre travaillé. La forme de l'évaluation formative peut être différente d'un cours à l'autre. En effet, il peut s'agir d'une **préparation** ou d'un **devoir à domicile**, ou en **classe**, mais aussi d'un **exercice écrit ou oral**, ou d'un contrôle sur le cours précédent,... tout ceci pourra être évalué de manière formative par l'enseignant.

De manière régulière, votre enfant sera amené à **s'auto-évaluer**. C'est un processus **indispensable car il permettra à votre enfant d'ajuster** sa **méthode** de travail, de **prendre** conscience de ses difficultés : ce qu'il sait ou non afin de se préparer à l'évaluation certificative qui suivra. En conclusion, dans le cadre de l'évaluation formative,

- votre enfant sera **encouragé** à poursuivre dans cette voie si **aucune difficulté** n'est perçue ;
- votre enfant sera **aidé** à persévérer, à se corriger, pour s'améliorer, dans le cas où des **difficultés** sont constatées. L'enseignant propose alors une aide qu'il juge la plus appropriée : ré-explications, exercices supplémentaires, prise en charge individuelle, coaching par un enseignant, PPR (Plan Pour la Réussite), ...

Inutile donc de préciser l'importance des évaluations formatives !

Règlement des études



Art. 8 L'évaluation Certificative (EC)

Cette évaluation intervient en fin de chapitre. Elle permet de poser un **jugement sur l'acquisition ou la non-acquisition de la compétence qui est évaluée**. L'évaluation certificative est **un des éléments qui permet au conseil de classe de juger de la réussite ou de l'échec dans la branche** et du passage dans l'année supérieure d'un élève.

L'évaluation certificative sera **une tâche comparable** à ce qui a été proposé en évaluation formative. Elle peut être aussi le deuxième jet de l'évaluation formative. Comme l'évaluation formative, l'évaluation certificative peut être orale ou écrite.

Contrairement aux évaluations formatives qui sont reprises par votre enfant et classées dans son cours, les évaluations certificatives, quant à elles, sont archivées à l'école (obligation légale). En effet, elles constituent des **documents officiels** qui fondent la décision du Conseil de classe. Vous pouvez, bien entendu, les consulter lors des réunions des parents ou lors d'échanges avec les professeurs.

Art. 9 : Particularités pour l'enseignement qualifiant :

- Pour les élèves de l'enseignement de qualification, des travaux réalisés en atelier, en cuisine, en cours pratiques et en salle d'informatique seront des pièces d'évaluation essentielles.
- L'acquisition des compétences est aussi observée par des travaux réalisés en classe (notamment pour la partie pratique). Dès lors, lorsqu'un élève sera trop souvent absent, les professeurs pourront décider qu'ils sont dans l'incapacité de valider l'acquisition des compétences. L'élève pourra alors devoir présenter des examens de seconde session pour que le conseil de classe puisse se prononcer.

Art. 10 : Stages :

- Les stages réalisés dans le cadre de la formation feront l'objet d'une évaluation formative ou certificative selon le schéma de passation élaboré par les professeurs d'options.
- De plus, les élèves qui participent à des stages dans leurs programmes rédigeront des rapports en se conformant aux directives données par les responsables de stages. Ces rapports feront aussi l'objet d'une évaluation formative ou certificative selon le schéma de passation élaboré par les professeurs d'options.

Les stages sont des périodes d'immersion en milieu professionnel, individuellement ou en très petits groupes de moins de 6 élèves, organisées principalement aux 2^e et 3^e degrés de l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice.

Stage de type 1: stage de découverte et d'initiation

Ce type de stage s'adresse à des élèves qui n'ont pas encore fait le choix des études qu'ils vont poursuivre. Il s'inscrit dans leur processus d'orientation. Il est important que les jeunes puissent entrer en contact avec le milieu professionnel afin de leur permettre de se construire une image réelle du monde du travail, de les motiver à se construire progressivement un projet de vie et à poursuivre ou entreprendre les études qui leur permettront de réaliser ce projet.

Stage de type 2: stage de pratique accompagnée

Ce type de stage est proposé aux élèves qui ont déjà fait un premier choix de parcours formatif. Il intervient généralement lorsque le jeune a acquis une partie des compétences et savoirs liés à un métier précis. L'étage doit lui permettre de découvrir le milieu professionnel concret, son organisation, ses exigences et de tester en direct les premiers acquis de son parcours. Il ne faut pas attendre du jeune une réelle productivité à ce stade; toutefois, il est souhaité que le jeune soit intégré dans une équipe de travail.

Stage de type 3: stage de pratique en responsabilité

Ces stages s'adressent à des élèves qui ont fait leur choix du métier auquel ils veulent se préparer (sans exclure la poursuite d'études supérieures). Il s'agit d'élèves qui sont plutôt en fin de formation et qui ont normalement acquis la plupart des compétences et savoirs utiles. Ils sont en capacité de participer à la production avec un degré d'autonomie dépendant du type de métier et d'entreprise. Le stage doit leur permettre de renforcer ces compétences et savoirs et, si possible, d'en acquérir de nouveaux.

Les stages et le projet d'orientation des élèves

Au 1^{er} degré, l'établissement organise, au bénéfice de tous les élèves, des activités de maturation de leurs choix personnels, en collaboration avec l'équipe du CPMS, pendant au moins l'équivalent de trois journées sur le degré. Ces activités peuvent être constituées: -de visites ou de stages d'observation et d'initiation dans des établissements d'enseignement organisant la section de transition ou la section de qualification, dans des centres de compétence ou de référence professionnelle, dans des centres de technologies avancées, ou dans des entreprises;-d'informations sur les formations organisées aux 2^e et 3^e degrés dans l'enseignement général, technique, professionnel, artistique et en alternance.

Au 3^e degré, les écoles d'enseignement général, technique (TT ou TQ) et professionnel peuvent affecter l'équivalent de deux semaines réparties sur l'ensemble du degré à des activités destinées à favoriser la maturation par les élèves de leurs choix professionnels et des choix d'études qui en résultent. Ces activités font partie des études régulières de l'élève. Les membres du personnel qui coordonnent et guident ces activités sont en activité de service. Dans l'enseignement général et technique de transition, ces activités peuvent prendre la forme de stages d'observation et d'initiation (type 1). Dans l'enseignement technique et professionnel, ces activités prennent notamment la forme de stages de pratique accompagnée (type 2)

Art. 11 : Les résultats des diverses évaluations formatives et certificatives, ainsi que des SIPS et des SI, seront indiqués dans les bulletins communiqués régulièrement aux parents (selon le calendrier remis en début d'année).

Art. 12 : **Justification d'une absence lors d'une évaluation certificative :**
Les seules justifications légalement admises pour une absence à une EC sont : un certificat médical, un événement familial imprévu ou un cas de force majeure (ces 2 derniers cas sont

laissés à l'appréciation du chef d'établissement).

Art. 13 : En cas d'absence aux évaluations, que faire ?

L'élève prendra **lui-même** contact avec le professeur pour la passation de l'évaluation manquée. S'il s'agit d'une EF, le professeur décidera lui-même de la pertinence de la passation différée. S'il s'agit d'une EC, l'évaluation sera repasée soit le mercredi après-midi, soit un jour de la semaine à 15h15 ou à 16h05, soit à un moment où les élèves sont libérés (conseil de classe par exemple) selon les possibilités. Le processus de repassage des EC est géré par Mme Dujardin sur l'implantation Pont-à-la-Faulx et par les éducateurs sur l'implantation rue de Blaton et les parents sont avertis par téléphone.

En cas d'absence aux EC qui se déroulent durant le mois de juin, c'est le Conseil de classe qui examinera si l'élève doit ou pas représenter l'EC pour lequel il a été absent et les modalités de passation de celle-ci. Dans certains cas, le Conseil de classe disposera de suffisamment d'éléments pour prendre une décision immédiatement.

Art. 14 : En cas d'absences répétées et systématiques aux évaluations ou de tricherie :

- Les élèves absents de manière répétée aux évaluations seront interrogés dès le premier cours où ils seront présents, sans autre avertissement.
- Toute tricherie à une EF ou une EC sera sanctionnée. La mesure pourra aller jusqu'à l'annulation de l'ensemble de l'évaluation.

Chapitre 4 : Le bulletin et sa communication aux parents

Art. 15 : Le bulletin est L'OUTIL DE COMMUNICATION OFFICIEL entre l'école et les parents / les responsables de l'élève. C'est sur base de ce qui apparaît dans le bulletin que les décisions de fin d'année seront prises.

Régulièrement durant l'année scolaire, l'élève recevra son bulletin l'informant officiellement sur son parcours formatif et certificatif. Les périodes pourront avoir un poids différent selon que le professeur ait pu certifier ou pas. Le bulletin de juin traduit, d'habitude, d'une certification plus conséquente que les autres bulletins.

En début d'année, les élèves et les parents ou responsables reçoivent le calendrier d'organisation de l'année scolaire dans lequel les dates de remise des bulletins sont clairement indiquées. En cas de modifications, les parents en sont avisés par une note au journal de classe ou par une lettre. Les parents doivent signer chaque bulletin et les élèves doivent le remettre à leur titulaire dès le retour à l'école.

Art. 16 : Au cours de l'année, dans le cadre d'un processus d'évaluation continu, les élèves sont évalués de manière certificative quand le professeur considère que la matière doit être acquise. Les colonnes des « compétences disciplinaires » reprennent alors les résultats de ces évaluations certificatives. Si aucun résultat n'apparaît dans les colonnes des « compétences disciplinaires », cela signifie qu'aucune évaluation certificative n'a eu lieu dans la période précédant la remise du bulletin.

Les « **compétences disciplinaires** » sont les suivantes :

- Connaître / Comprendre / Mémoriser / Restituer
- Appliquer / Transférer les connaissances acquises

Les colonnes des « compétences transversales » explicitent cours par cours l'attitude de l'élève face au travail scolaire en général (à domicile et en classe), les stratégies que l'élève devrait développer pour progresser dans ses apprentissages, les stratégies mises déjà en place par l'élève pour progresser et apprendre, Il s'agit du parcours formatif suivi par l'élève. De

manière évidente, les « compétences transversales » permettent d'expliquer les résultats obtenus dans les « compétences disciplinaires » et permettent de comprendre le chemin que parcourt l'élève pour accéder à la réussite.

Les « **compétences transversales** » sont les suivantes :

- Réaliser le travail demandé en classe et à domicile
- Participer en classe et s'impliquer dans les cours
- Adopter un comportement positif
- Viser l'autonomie et s'autoévaluer

Pour tous les critères repris dans le bulletin, les notes I (Insuffisant) et F (Faible) sont considérées comme des échecs importants, les notes S (Satisfaisant), B (Bien) et TB (Très Bien) sont considérées comme des réussites dans la gradation croissante de S à TB.

Art. 17 : Un critère important a été ajouté au bulletin « Savoir vivre ensemble au sein du collectif scolaire ». Cet élément est fondamental dans la vie d'une école et dans la vie à l'école. Il nous a paru important de communiquer aussi avec les parents sur la manière dont l'élève vit dans le collectif scolaire : la classe, la cour de récréation, les autres classes, les copains, ... et surtout comment l'élève prend part à la vie de notre communauté scolaire.

Art. 18 : **En fin d'année, la décision de réussite ou d'échec sera prise sur base des compétences disciplinaires. Pour réussir directement son année, l'élève devra obtenir S, B ou TB à chacun des résultats des compétences disciplinaires.**
Quand ce n'est pas le cas, la décision en reviendra au conseil de classe, qui la motivera auprès de l'élève et de ses parents ou responsables.

Art. 19 : Avant toute décision et de manière régulière, l'école organise des réunions de parents lors desquelles l'élève et ses parents ou responsables peuvent rencontrer les professeurs, les éducateurs ou la direction en tête à tête. Les dates des réunions des parents sont reprises dans le calendrier remis aux élèves.

En dehors de celles-ci, toute l'équipe éducative reste disponible pour un entretien éventuel. Dans ce cas, il est nécessaire de prendre rendez-vous par le biais du secrétariat (069/77.21.35).

Chapitre 5 : Le conseil de classe et les décisions prises

Art. 20 : Par classe est institué un conseil de classe. Le conseil de classe désigne l'ensemble des membres du personnel, directeur et enseignants, chargés de suivre un groupe déterminé d'élèves, d'évaluer leur formation ainsi que l'évolution personnelle de chacun et de prononcer le passage dans l'année supérieure.

Les conseils de classe se réunissent sous la présidence du chef d'établissement ou de son délégué.

Sont de la compétence du conseil de classe les décisions relatives au passage de classe ou de cycle et à la délivrance des diplômes, certificats et attestations de réussite.

Un membre du Centre P.M.S. ainsi que les éducateurs concernés y assistent avec voix consultative. Un enseignant ayant fonctionné au moins deux mois de l'année scolaire dans la classe peut également y assister avec voix consultative.

Art. 21 : Le conseil de classe a un rôle d'orientation.
Jusqu'à l'entrée en cinquième année, le conseil de classe, associé au Centre P.M.S. et aux parents, guide chaque élève dans la construction d'un projet de vie scolaire et professionnelle selon les principes édictés dans le projet d'établissement.

Il formule aussi des conseils de réorientation. Pour les 5^e années, il les transmet aux intéressés avant le 15 novembre. Pour le 2^e degré, les conseils de réorientation sont transmis pour le 15 janvier.

Art. 22 : Le conseil de classe est aussi un conseil d'admission.
En début d'année, le Conseil de classe se réunit en sa qualité de conseil d'admission lorsque la loi l'exige. Dans certains cas particuliers, le conseil de classe peut déconseiller l'entrée dans une option particulière pour des raisons objectives notifiées à l'élève et ses parents ou responsables.

Ce dernier est chargé par le chef d'établissement d'apprécier les possibilités d'admission des élèves dans une forme d'enseignement, dans une section et dans une orientation d'études, tel que cela est précisé à l'article 19 de l'Arrêté Royal du 29 juin 1984, tel que modifié.

Art. 23 : Au moins trois fois en cours d'année scolaire, le Conseil de classe est amené à faire le point sur l'attitude du jeune face au travail, sur la progression des apprentissages, sur ses réussites et ses difficultés. Il analyse globalement les compétences acquises par l'élève dans les différentes disciplines. Il donne alors des conseils via le bulletin, un appel téléphonique aux parents, un rendez-vous, le PIA ou le journal de classe, et cela dans le but de favoriser la réussite.

En cours d'année, le chef d'établissement peut convoquer les parents de l'élève mineur ou l'élève majeur si les résultats présentent des lacunes graves.

Art. 24 : Dans chaque année, pour permettre une évaluation correcte et significative du cours d'éducation physique, l'élève est tenu d'avoir participé **activement et réellement à au moins 70%** des heures de cours (un certificat médical n'est pas une présence active et réelle). Dans le cas contraire, le conseil de classe ne pourra délibérer et l'élève sera ajourné dans ce cours.

Art. 25 : **Le PIA (Plan Individuel d'Apprentissages)** est élaboré par le conseil de classe en partenariat avec l'élève et ses parents ou responsables. Celui-ci permet de donner des conseils personnalisés et de connaître les aspirations du jeune et de ses parents ou responsables, afin de permettre à chaque élève de progresser et d'accéder au parcours de formation et professionnel dans lequel il trouvera son épanouissement.

Pour ce faire, le conseil de classe énumèrera des objectifs particuliers à atteindre durant une période et les moyens mis en œuvre pour y arriver. Le conseil de classe pourrait décider de remplacer une partie de la formation commune ou des activités complémentaires par un programme spécifique établi dans le cadre du PIA.

Le PIA est évidemment amené à évoluer au fur et à mesure de la scolarité de l'élève. Les élèves qui bénéficient d'office du PIA sont :

- Les 1^{re} Commune ayant des difficultés d'apprentissage ;
- Les 2^e Commune ayant des difficultés d'apprentissage ;
- Les élèves de 2^e Complémentaire (2S), de 1^{re} Différenciée (1Diff) et 2^e Différenciée (2Diff)

Art. 26 Tout élève de l'enseignement secondaire ordinaire qui présente des besoin(s) spécifique(s) est en droit de bénéficier d'aménagements raisonnables(AR), pour autant que:

- sa situation ne rende pas indispensable une prise en charge par l'enseignement spécialisé;
- les aménagements demandés soient possibles dans le cadre des moyens humains ou financiers de l'école et de la configuration matérielle des lieux.

Ces aménagements sont mis en place à la demande des parents ou de l'élève lui-même s'il est majeur, sur base d'un diagnostic. Les aménagements raisonnables sont consignés dans un protocole signé par le Pouvoir Organisateur et par les parents. Le protocole fixe les modalités

et les limites des aménagements raisonnables.

Les aménagements raisonnables peuvent être : soit matériels (ex. : accessibilité des locaux scolaires), soit organisationnels (ex. : aménagement d'horaire), soit pédagogiques (ex. : support de cours, méthodologie, ...).

Les aménagements et interventions prévus sur le plan spécifiquement pédagogique doivent en outre faire l'objet d'un Plan Individualisé d'Apprentissage (PIA), selon les mêmes modalités que celles qui régissent le PIA du premier degré.

L'équipe éducative veillera à ce que l'élève à besoins spécifiques dispose, au moment de l'évaluation certificative, des mêmes aménagements que ceux dont il a bénéficié pendant l'année. Les parents désireux d'introduire une demande d'AR au profit de leur enfant sont priés de prendre contact avec les coordinateurs du degré.

Par contre, les évaluations externes doivent être organisées selon les modalités fixées par l'Administration, l'élève devra se conformer au mieux à ces modalités. Il sera évident tenu compte de la différence de passation lors des conseils de classe, mais toujours dans les limites fixées par l'Administration.

Art. 27 : Enfin, le Conseil peut être réuni à tout moment de l'année pour traiter de situations disciplinaires particulières ou pour donner un avis dans le cadre d'une procédure d'exclusion d'un élève.

Art. 28 : Les décisions prises par le Conseil de classe sont collégiales et solidaires. Elles se fondent sur les informations qu'il est possible de recueillir sur l'élève. Ces informations peuvent concerner les études antérieures, les résultats d'épreuves organisées par les professeurs, des éléments contenus dans le dossier scolaire ou communiqués par le centre P.M.S. ou des entretiens éventuels avec l'élève et les parents ou responsables.

Art. 29 : Les réunions du Conseil de classe se tiennent à huis clos. Tous les participants ont un devoir de réserve sur les débats qui ont amenés à la décision, ce qui n'empêche pas d'explicitier les motivations de celle-ci.

À la date fixée par les éphémérides, fin juin, le titulaire remet aux élèves de la classe le bulletin avec notification de leur attestation d'orientation. Lors de l'annonce des résultats de fin d'année, les professeurs et la direction seront disponibles pour discuter avec l'élève et ses parents de la suite du parcours scolaire envisagé.

Art. 30 : Nonobstant le huis clos et le secret de la délibération, à la fin des délibérations du Conseil de classe, le chef d'établissement ou le titulaire prend contact, au plus tôt, avec les élèves qui se sont vu délivrer des attestations B ou C et s'ils sont mineurs avec leurs parents. En cas d'indisponibilité de l'élève et/ou de ses parents à cette période de l'année, il ne pourra être tenu rigueur à l'établissement scolaire de n'avoir pas rencontré les parents.

Le chef d'établissement ou son délégué fournit, le cas échéant, par écrit, si une demande expresse lui est formulée par l'élève majeur ou les parents, s'il est mineur, la motivation précise d'une décision d'échec ou de réussite avec restriction.

Art. 31 : L'élève majeur ou, s'il est mineur, ses parents peuvent consulter - autant que faire se peut en présence du professeur responsable de l'évaluation - toute épreuve constituant le fondement ou une partie du fondement de la décision du Conseil de classe. Les parents peuvent se faire accompagner d'un membre de la famille.

Ni l'élève majeur, ni les parents ou la personne investie de l'autorité parentale de l'élève mineur ne peuvent consulter les épreuves d'un autre élève.

Chapitre 6 : Remédiations obligatoires et évaluations de rattrapage

Art. 32 : Durant l'année scolaire, des périodes ponctuelles de remédiation seront organisées par les professeurs. Durant ces « semaines de remédiations », les élèves seront amenés à retravailler particulièrement certaines difficultés, à aborder le même problème mais sous un angle différent ou à faire des activités de dépassement (le coaching d'un élève en difficulté est une forme efficace de dépassement et une bonne manière d'améliorer la confiance en soi).

Art. 33 : Mi-juin, à la fin de la dernière période d'évaluations certificatives de l'année, le conseil de classe se rassemblera pour déterminer de la réussite ou pas de l'année scolaire.

Pour certains élèves, la réussite sera immédiate, ils participeront seulement aux activités de clôture de l'année scolaire.

Pour d'autres élèves, si des lacunes sont constatées dans maximum 3 cours, l'élève **sera dans l'obligation** de se présenter à 3 jours de remédiation (au 1^{er} degré) ou à une semaine de remédiation (aux 2^{ème} et 3^{ème} degrés). A l'issue de cette période de remédiation, l'élève passera des évaluations de rattrapage (par écrit ou oralement et de 2h maximum par épreuve) sur une seule journée (2 évaluations le matin et 1 l'après-midi maximum). Ensuite, le conseil de classe se rassemblera à nouveau pour déterminer de la réussite ou de l'échec de l'année scolaire.

Pour les élèves pour lesquels plus de 3 branches présentent des lacunes, il pourra être décidé d'un échec immédiatement vu l'impossibilité de rattraper le retard accumulé en une semaine.

Aucun examen de rattrapage ne sera organisé fin août ou début septembre. Les décisions définitives seront prises fin juin.

Chapitre 7 : Sanction des études

Art. 34 **L'élève régulier** désigne l'élève régulièrement inscrit qui, dans le but d'obtenir, à la fin de l'année scolaire, les effets de droit attachés à la sanction des études, en suit effectivement et assidûment les cours et activités. Seul l'élève régulier se voit délivrer la sanction des études en fin d'année scolaire.

L'élève régulièrement inscrit est un élève des 2^e, 3^e et 4^e degrés qui répond aux conditions d'admission, est inscrit pour l'ensemble des cours d'une forme d'enseignement, d'une section et d'une orientation d'études déterminées, mais qui, par manque d'assiduité aux cours, suite à des absences injustifiées de plus de 20 demi-journées et ne peut pas revendiquer la sanction des études.

L'élève libre désigne l'élève qui ne satisfait pas aux conditions d'admission d'une forme d'enseignement, d'une section et d'une orientation d'études déterminés. L'élève libre ne peut pas prétendre à la sanction des études et son inscription est subordonnée à l'avis favorable du Conseil d'admission de l'année d'études dans laquelle il souhaite s'inscrire.

À partir du deuxième degré, l'élève qui compte, au cours d'une même année scolaire, **plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée**, ne satisfait plus à « l'obligation de fréquenter effectivement et assidûment les cours », et ne peut donc plus prétendre à la sanction des études en fin d'année scolaire, sauf autorisation spécifique du Conseil de classe à présenter les examens.

Lorsqu'un élève a dépassé 20 demi-jours d'absence injustifiée, **le directeur informe par écrit ses parents ou responsables légaux, ou l'élève lui-même s'il est majeur**, des conséquences de ce dépassement sur la sanction des études.

Le directeur **précise** également que des **objectifs seront fixés à l'élève**, dès son retour dans l'établissement scolaire, afin qu'il puisse éventuellement être admis à présenter les épreuves de fin d'année.

Dès le retour de l'élève, l'équipe éducative, en concertation avec le CPMS, **définit** collégalement des **objectifs visant à favoriser l'accrochage scolaire de l'élève**. Ces objectifs sont définis au cas par cas et répondent au(x) besoin(s) de l'élève. Le document reprenant l'ensemble des objectifs est soumis, pour approbation, aux parents ou aux responsables légaux de l'élève, ou à l'élève lui même s'il est majeur

Entre le 15 mai et le 31 mai, il revient au **Conseil de classe d'autoriser ou non** l'élève à **présenter les examens de fin d'année**, sur la base du respect des objectifs qui lui ont été fixés. Le cas échéant, l'élève peut prétendre à la sanction des études.

Art. 35 : Par sanction des études, on entend la délivrance à l'élève de toute attestation et tout certificat au cours et au terme de sa scolarité, en conformité avec l'Arrêté Royal du 26 juin 1984 tel que modifié.

Art. 36 : Les études ne peuvent être sanctionnées que si l'élève est « **élève régulier** » dans une forme, section et orientation d'études. L'expression « élève régulier » désigne l'élève qui, répondant aux conditions d'admission de l'Arrêté Royal du 29 juin 1984, tel que modifié, est inscrit pour l'ensemble des cours d'un enseignement, d'une section ou d'une orientation d'études déterminée et **en suit effectivement et assidûment les cours et exercices**, dans le but d'obtenir à la fin de l'année scolaire les effets de droit attachés à la sanction des études.

Pour l'élève **régulièrement inscrit**, il revient au **Conseil de classe d'autoriser ou non** l'élève à **présenter les examens de fin d'année** (décision prise entre le 15 et le 31 mai), sur la base du respect des objectifs qui lui ont été fixés. Le cas échéant, l'élève peut prétendre à la sanction des études.

Art. 37 : Le chef d'établissement informera par écrit l'élève et ses parents de son statut et des conséquences qui en découlent.

L'inscription d'un élève libre dans un établissement relève de l'appréciation du chef d'établissement et est soumis au contrat liant l'école et l'élève ou ses parents, s'il est mineur. Un « élève libre » ne peut prétendre à une attestation A, B ou C, il ne sera pas admis à un examen ou à une épreuve de qualification. Le Certificat du 2^e degré de l'enseignement secondaire (CE2D), le Certificat de l'Enseignement Secondaire Supérieur (CESS) et les certificats de qualification (CQ6 ou CQ7) ne peuvent pas lui être délivrés.

Sous certaines conditions énoncées par l'article 56, 3) de l'Arrêté Royal du 29 juin 1984, tel que modifié, certains élèves libres peuvent obtenir néanmoins une attestation A, B ou C sous réserve.

Art. 38 : Définition de certains termes utilisés par la suite :

- On entend par « **forme** » d'enseignement : l'enseignement général, technique, artistique ou professionnel.
- On entend par « **section** » d'enseignement : l'enseignement de transition ou celui de qualification.
- On entend par « **orientation** » d'études ou « **subdivision** » : une option de base simple ou une option de base groupée.

- Art. 39** Définition des attestations qui peuvent être délivrées :
- **L'attestation d'orientation A (AOA)** fait état de la réussite d'une année et du passage dans la classe supérieure, sans restriction.
 - **L'attestation d'orientation B (AOB)** fait état de la réussite d'une année mais limite l'accès à certaines formes d'enseignement, de sections ou orientations d'études de l'année supérieure. A l'exception de certains cas dans l'enseignement qualifiant, il n'est plus attribué d'attestation B après la quatrième année.
 - **L'attestation d'orientation C (AOC)** fait état de l'échec d'une année et de la nécessité de recommencer au même niveau.

- Art. 40 :** La restriction mentionnée sur **l'Attestation d'Orientation B (AOB) peut être levée:**
- par la réussite de l'année immédiatement supérieure suivie dans le respect de la restriction mentionnée;
 - par le redoublement de l'année d'études sanctionnée par cette attestation;
 - par le Conseil d'admission dans le cas où, après avoir terminé une année avec fruit, un élève désire recommencer cette année dans une autre forme ou subdivision d'enseignement dont l'accès lui avait été interdit.

Dans un souci de transparence, les attestations B et C sont motivées. L'élève et ses parents ou responsables pourront toujours recevoir des informations expliquant les conséquences de la décision lors d'un contact avec les professeurs ou la direction.

Art. 41 : **Le 1^{er} Degré Commun (Com)**

Au terme de la 1^{re} année Commune, le Conseil de classe délivre un rapport de compétences et oriente l'élève vers la 2^e année Commune (avec éventuellement un PIA).

Au terme de la 2^e année Commune, les élèves présentent une épreuve externe produite par la Communauté Française, celle-ci est déterminante. L'élève qui réussit cette épreuve obtient le CE1D, en cas d'échec, le conseil de classe se basera sur le parcours antérieur de l'élève pour fonder sa décision.

- Soit l'élève termine avec fruit et obtient le CE1D (Certificat d'Études du 1^{er} Degré) ;
- Soit l'élève ne termine pas avec fruit et n'obtient pas le CE1D. Dans ce cas, il est orienté vers une 2S (si pas 3 ans dans le D1) ou une 3^e année dans les formes et sections définies par le conseil de classe (si 3 années dans le D1).

Au terme de la 2^e année Complémentaire, les élèves présentent une épreuve externe produite par la Communauté Française, celle-ci est déterminante. L'élève qui réussit cette épreuve obtient le CE1D, en cas d'échec, le conseil de classe se basera sur le parcours antérieur de l'élève pour fonder sa décision.

- Soit l'élève termine avec fruit et obtient le CE1D (Certificat d'Études du 1^{er} Degré) ;
- Soit l'élève ne termine pas avec fruit et n'obtient pas le CE1D. Dans ce cas, il est orienté vers une 3^e année dans les formes et sections définies par le conseil de classe.

Art. 42 : **Le 1^{er} Degré Différencié (Diff)**

Au terme de la 1^{re} année Différenciée, les élèves présenteront une épreuve externe, le Certificat d'Études de Base (CEB). La réussite de cette épreuve confère d'office le CEB. Le conseil de classe reste souverain dans les autres cas. L'obtention du CEB au terme de la 1^{re} année Différenciée oriente automatiquement l'élève vers une 1^{re} Commune.

Au terme de la 2^e année Différenciée, les élèves présenteront une épreuve externe, le Certificat d'Études de Base (CEB). La réussite de cette épreuve confère d'office le CEB. Le conseil de classe reste souverain dans les autres cas. Le conseil de classe peut alors orienter l'élève vers une 2^e année Commune, vers une 2^e année Complémentaire ou vers une 3^e

année dans les formes et sections définies par le Conseil de classe.

Art. 43 : Le 2^e Degré Général et Technique de Transition (GT et TT)

Au terme de la 3^e année ou de la 4^e année (GT et TT), l'élève pourra recevoir soit :

- Une AOA et accéder à l'année suivante de son choix ;
- Une AOB et accéder à l'année suivante qui respecte la restriction émise par le Conseil de classe ou recommencer la même année dans une option de son choix ;
- Une AOC et recommencer obligatoirement la même année dans une option de son choix.

En fin de 4^e année, quelle que soit la forme ou la section, l'élève qui obtient une attestation d'orientation A ou B obtient aussi le certificat d'enseignement secondaire du deuxième degré (CE2D).

Art. 44 : Le 2^e Degré Professionnel de Qualification (PQ)

Au terme de la 3^e année ou de la 4^e année (PQ), l'élève pourra recevoir soit :

- Une AOA et accéder à l'année suivante dans une option de son choix ;
- Une AOC et recommencer obligatoirement la même année dans une option de son choix.

Durant le 2^e Degré Services Sociaux, les élèves seront amenés à présenter différentes SI (Situation d'Intégration) : 3 SI en 3^e et 3 SI en 4^e. Les SI sont des épreuves rassemblant différents cours de l'option groupée et, parfois certains cours de la formation commune. Ces épreuves serviront à déterminer la réussite ou l'échec dans **tous les cours de l'option groupée**. L'élève doit réussir au moins 2 SI chaque année pour réussir le 2^e Degré.

Pour les élèves n'ayant fait qu'un an dans le degré, le Conseil de Classe sera souverain pour toutes décisions prises.

Remarque : certaines compétences sont testées et validées exclusivement lors de travaux ou d'échanges en classe. Dès lors, la présence des élèves est indispensable pour une évaluation valable. La situation d'absentéisme (justifié ou pas) d'un élève pourra donc entraîner son ajournement ou son échec. Les parents en seront avertis au préalable par courrier.

Art. 45 : Le 3^e Degré Général et Technique de Transition (GT et TT)

Au terme de la 5^e année (GT et TT), l'élève pourra recevoir soit :

- Une AOA et accéder à la 6^e année dans la même option que celle choisie en 5^e année ;
- Une AOC et recommencer obligatoirement une 5^e année dans une option de son choix.

Dans quelques cas très particuliers, une A.O.B. pourra être délivrée afin de changer de section entre la 5^e et la 6^e année. Ces cas sont déterminés dans le décret du 30 juin 2006.

Au terme de la 6^e année, l'élève pourra recevoir soit :

- Une AOA ;
- Une AOC et recommencer obligatoirement cette même 6^e année.

À l'issue de la 6^e année de l'enseignement général de transition (GT) et technique de transition (TT), l'élève qui termine avec fruit obtient le certificat d'enseignement secondaire supérieur (CESS).

Art. 46 : Le 3^e Degré Technique de Qualification (TQ)

Afin de préparer leur intégration professionnelle, les élèves de nos 2 options réaliseront 2 semaines de stage obligatoire en 5^e année et en 6^e année et réaliseront des rapports selon les consignes données par leurs professeurs.

Pour l'option « Technicien en Comptabilité » : les élèves seront évalués durant tout leur parcours dans le 3^e degré lors d'épreuves d'intégration professionnellement significatives

(SIPS). Le processus complet (avec ses remédiations) sera détaillé dans le schéma de passation remis aux élèves en début de 5^e année. Tous les cours de l'option sont concernés par ces épreuves.

Les élèves de cette option peuvent obtenir 3 diplômes :

- Le Certificat de Qualification (CQ) est de la compétence du jury de qualification et porte sur tous les cours de la formation optionnelle.
- Le Certificat d'Études Secondaires Supérieures (CESS) dont les résultats se basent sur les cours de la formation commune et sur les cours de la formation optionnelle dans la capacité de l'élève à maîtriser la théorie et à faire des liens entre les différents éléments.
- Le Certificat de Connaissance de Gestion (CCG)

Ces certificats sont administrativement indépendants, dès lors, un élève peut obtenir l'un sans obtenir l'autre.

Pour l'option « Techniques Sociales » : les élèves obtiennent le Certificat d'Études Secondaires Supérieures (CESS) dont les résultats se basent sur la totalité de la formation, autant commune qu'optionnelle.

Art. 47 : Le 3^e Degré et la 7^e année Professionnel de Qualification (PQ)

Au terme de chaque année, l'élève pourra recevoir :

- Une AOA et poursuivre sa formation ;
- Une AOC et recommencer obligatoirement la même année dans la même option.

Remarque : certaines compétences sont testées et validées exclusivement lors de travaux ou d'échanges en classe. Dès lors, la présence des élèves est indispensable pour une évaluation valable. La situation d'absentéisme (justifié ou pas) d'un élève pourra donc entraîner son ajournement ou son échec. Les parents en seront avertis au préalable par courrier.

Afin de préparer leur intégration professionnelle, les élèves de nos options réaliseront des stages obligatoires chaque année et réaliseront des rapports selon les consignes données par leurs professeurs.

Pour l'option « Aide-Familial(e) » :

Chaque élève réalisera obligatoirement 6 semaines (3 fois 2 semaines) de stage en 5^e année et 7 semaines (2 fois 2 semaines et 1 fois 3 semaines) de stage en 6^e année dans des lieux validés par l'école.

Ces stages serviront de base aux SI (Situation d'Intégration) formative en 5^e et aux SIPS (Situation d'Intégration Professionnellement Significative) certificative en 6^e. Un schéma de passation complet et précis sera distribué à chaque élève en début d'année, celui-ci reprendra les critères de réussite et les possibilités de remédiation.

En fin de 6^e année, l'élève peut obtenir :

- Le CE6P (dont les résultats se basent sur les cours de la formation commune et sur les cours de la formation optionnelle dans la capacité de l'élève à maîtriser la théorie et à faire des liens entre les différents éléments) attribué par le Conseil de Classe.
- Le CQ6 (dont les résultats se basent sur le schéma de passation) attribué par le Jury de Qualification.

Pour l'option « Aide-Soignant(e) » :

Chaque élève réalisera obligatoirement 10 semaines (5 fois 2 semaines) de stage en 7^e année dans des lieux validés par l'école.

Ces stages serviront de base aux SIPS (Situation d'Intégration Professionnellement Significative) certificative. Un schéma de passation complet et précis sera distribué à chaque élève en début d'année, celui-ci reprendra les critères de réussite et les possibilités de remédiation.

À l'issue de la 7^e année, l'élève peut obtenir :

- Le CESS - Certificat d'Enseignement Secondaire Supérieur -(dont les résultats se basent sur les cours de la formation commune et sur les cours de la formation optionnelle dans la capacité de l'élève à maîtriser la théorie et à faire des liens entre les différents éléments) attribué par le Conseil de Classe.
- Le CQ7 (dont les résultats se basent sur le schéma de passation) attribué par le Jury de Qualification.

Pour l'option « Puériculture » :

Chaque élève réalisera obligatoirement 6 semaines (3 fois 2 semaines) de stage en 5^e année, 10 semaines (5 fois 2 semaines) de stage en 6^e année et 10 semaines (5 fois 2 semaines) de stage en 7^e année, à savoir minimum 500 périodes en type 1 (enfants sains (0 à 6 ans) en collectivité), minimum 150 périodes en type 2 (enfants sains (0 à 6 ans) en école), minimum 100 périodes en type 3 (enfants ayant des besoins spécifiques (0 à 6 ans)), maximum 100 périodes en type 4 (stages au choix (enfants de 0 à 6 ans) maximum 100 périodes en type 5 (séminaires), dans des lieux validés par l'école.

Ces stages serviront de base aux SI (Situation d'Intégration) formative en 5^e et aux SIPS (Situation d'Intégration Professionnellement Significative) certificatives en 6^e et 7^e années. Un schéma de passation complet et précis sera distribué à chaque élève en début d'année, celui-ci reprendra les critères de réussite et les possibilités de remédiation.

En fin de 6^e Puériculture, l'élève peut obtenir :

- Le CE6P (dont les résultats se basent sur les cours de la formation commune et sur les cours de la formation optionnelle dans la capacité de l'élève à maîtriser la théorie et à faire des liens entre les différents éléments) attribué par le Conseil de Classe.
- Le CQ6 (dont les résultats se basent sur le schéma de passation) attribué par le Jury de Qualification.

À l'issue de la 7^e Puériculteur/trice, l'élève peut obtenir :

- Le CESS - Certificat d'Enseignement Secondaire Supérieur -(dont les résultats se basent sur les cours de la formation commune et sur les cours de la formation optionnelle dans la capacité de l'élève à maîtriser la théorie et à faire des liens entre les différents éléments) attribué par le Conseil de Classe.
- Le CQ7 (dont les résultats se basent sur le schéma de passation) attribué par le Jury de Qualification.

Chapitre 8 : Le recours contre les décisions du conseil de classe

Art. 48 : Les parents ou l'élève, s'il est majeur, peuvent être amenés à contester une décision du Conseil de classe.

Selon les éphémérides et au plus tard 48 heures (jours ouvrables) avant le 30 juin, les parents ou l'élève majeur qui souhaitent faire appel de la décision du Conseil de classe en font la déclaration au chef d'établissement ou à son délégué, en précisant les motifs de la contestation et **les éléments neufs** qu'ils souhaitent porter à la connaissance du conseil de classe.

Le chef d'établissement ou son délégué acte les déclarations des parents ou de l'élève, s'il est majeur. Ce procès-verbal est signé par les parents ou l'élève majeur.

Pour instruire leur demande, le chef d'établissement convoque une commission locale composée d'un délégué du Pouvoir Organisateur, d'un cadre de l'établissement et de lui-même. Cette commission locale convoque toute personne susceptible de l'éclairer dans sa tâche et, par priorité, le(s) professeur(s) pour la branche duquel (desquels) est déclaré le litige.

En cas d'élément neuf par rapport aux données fournies en délibération ou de vice de forme,

le chef d'établissement convoquera sur avis de cette commission, un nouveau Conseil de classe pour qu'il reconsidère sa décision à la lumière des nouvelles informations. Seul le Conseil de classe est habilité à prendre une nouvelle décision.

Les parents ou l'élève majeur sont invités à se présenter le 30 juin afin de recevoir notification orale ou écrite, contre accusé de réception, de la décision prise suite à la procédure interne. En accord avec les parents ou l'élève majeur, la nouvelle décision pourra être communiquée par téléphone. Si la notification a été communiquée de façon orale, une notification écrite de celle-ci est envoyée, le 1^{er} jour ouvrable qui suit le 30 juin, par recommandé avec accusé de réception aux parents ou à l'élève, s'il est majeur.

Art. 49 : Dans les 10 jours de la réception de la notification de la décision prise suite à la procédure interne, l'élève majeur ou ses parents, s'il est mineur, peuvent introduire un recours contre la décision du conseil de classe auprès d'un Conseil de recours installé auprès de l'Administration Générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique, Direction Générale de l'Enseignement Obligatoire. Le délai d'introduction d'une demande de recours externe est fixé au 10 juillet ou jusqu'au premier jour ouvrable qui le suit si le 10 juillet est un dimanche.

Le recours est constitué par l'envoi à l'administration d'une lettre recommandée comprenant la motivation précise et, éventuellement, toute pièce de nature à éclairer le conseil. Ces pièces ne peuvent cependant comprendre des pièces relatives à d'autres élèves.

Copie du recours est adressée, le même jour, par l'élève majeur ou ses parents, s'il est mineur, au chef d'établissement et cela par voie recommandée.

Voici la liste des seules décisions pouvant faire l'objet d'un recours externe.

Au premier degré

- 1D, 2D, 2DS : refus de l'octroi du CEB.
- 2C: décision de non-réussite du 1^{er} degré de l'enseignement secondaire prise par le Conseil de classe / définition des formes et sections autorisées par le Conseil de classe en 3^e année de l'enseignement secondaire.
- 2S: décision de non-réussite du 1^{er} degré de l'enseignement secondaire prise par le Conseil de classe / définition des formes et sections autorisées par le Conseil de classe en 3^e année de l'enseignement secondaire.
- 2D: définition des formes et sections autorisées par le Conseil de classe en 3^e année de l'enseignement secondaire.

Aux autres degrés

Décision d'AOb ou AOC

Le Conseil de recours externe ne peut donc se prononcer sur une décision d'ajournement.

Adresse de la Commission de recours externe :

Service de la Sanction des études
Conseil de recours, bureau 1F140
Rue Adolphe Lavallée, 1
1080 Bruxelles

La décision du Conseil de recours remplace celle prise par le Conseil de classe.

Chapitre 9 : Dispositions finales

Art. 50 : Le présent règlement des études ne dispense pas les élèves et leurs parents de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent ainsi qu'à toute note ou recommandation émanant de l'établissement.

- Art. 51 :** Dès le début de l'année, l'élève et ses parents accusent réception du présent règlement en signant le document remis à cet effet. Ils marquent ainsi leur adhésion au présent règlement.
- Art. 52** En cas de modification d'une disposition légale en cours d'année scolaire ou en cas d'apparition d'une nouvelle disposition légale, il sera possible de modifier le RGE à tout moment, en communiquant clairement aux élèves, parents ou responsables légaux la nature et la portée des changements qui les concernent

Version en date du 01/09/21 et d'application dès cette date.

RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR (R.O.I.)

Chapitre 1 : Raison d'être du ROI

Pour remplir sa triple mission (former des personnes, former des acteurs économiques et sociaux, former des citoyens), l'école doit organiser, avec ses différents intervenants, les conditions de la vie en commun pour que :

- chacun y trouve un cadre de vie favorable au travail et à l'épanouissement personnel ;
- chacun puisse faire siennes les lois fondamentales qui règlent les relations entre les personnes et la vie en société ;
- chacun apprenne à respecter les autres dans leur personne et dans leurs activités ;
- chacun puisse apprendre à développer des projets en groupe.

Ceci suppose que soient définies certaines règles qui permettent à chacun de se situer. Elles s'inscrivent dans la ligne de nos projets éducatif et pédagogique.

N.B. : Dans tout le texte, le terme « parents » est à comprendre de la manière suivante : « les parents, la personne investie de l'autorité parentale ou qui assume la garde de l'élève ».

Chapitre 2 : Qui organise l'enseignement ?

Le Pouvoir Organisateur, dénommé A.S.B.L. Pouvoir Organisateur du Centre éducatif Saint-Charles du Péruwelz et dont le siège social est situé à la rue Pont-à-la-Faulx, 66 à 7600 Péruwelz, déclare que l'école appartient à l'enseignement confessionnel et plus précisément à l'enseignement catholique.

Il s'est en effet engagé à enseigner et à éduquer les élèves en faisant référence à Jésus-Christ et aux valeurs de l'Évangile. Les projets éducatif et pédagogique du Pouvoir Organisateur disent comment celui-ci entend soutenir et mettre en œuvre le projet global de l'Enseignement Catholique.

Chapitre 3 : Dispositions légales concernant les inscriptions

3.1. Toute demande d'inscription d'un élève émane des parents, de la personne légalement responsable ou de l'élève lui-même, s'il est majeur.

La demande d'inscription est introduite auprès de la direction de l'établissement au plus tard le premier jour ouvrable du mois de septembre. Pour les élèves qui présentent une seconde session, l'inscription est prise au plus tard le 15 septembre. Pour des raisons exceptionnelles et motivées, soumises à l'appréciation du chef de l'établissement, l'inscription peut être prise jusqu'au 30 septembre.

Au-delà de cette date, seul le Ministre peut accorder une dérogation à l'élève qui pour des raisons exceptionnelles et motivées, n'est pas régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement.

Dans les premiers jours de l'année scolaire, l'élève et ses parents reçoivent les documents suivants :

- le projet éducatif et le projet pédagogique du Pouvoir Organisateur ;
- le projet d'établissement ;
- le règlement des études ;
- le règlement d'ordre intérieur.

Par l'inscription dans l'établissement, les parents et l'élève en acceptent le projet éducatif, le projet pédagogique, le projet d'établissement, le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur.

3.2. Reconstitution d'une inscription dans le même établissement

L'élève inscrit régulièrement le demeure jusqu'à la fin de sa scolarité, sauf :

- lorsque l'exclusion de l'élève est prononcée, dans le respect des procédures légales, au plus tard le 5 septembre ou a été prononcée une année précédente ;

- lorsque les parents ont fait part, dans un courrier au chef d'établissement ou par un échange verbal officiel, de leur décision de retirer l'enfant de l'établissement ;
- lorsque l'élève n'est pas présent à la rentrée scolaire, sans justification aucune (cette information est alors transférée au Service de Contrôle de l'Obligation Scolaire).
- lorsque l'élève est majeur et qu'il n'a pas veillé à reconduire son inscription dans l'établissement ou que celle-ci lui a été refusée.

Au cas où les parents ou l'élève majeur ont un comportement marquant le refus d'adhérer aux différents projets et règlements repris ci-dessus, le Pouvoir Organisateur se réserve le droit de refuser la réinscription de l'élève, l'année scolaire suivante et cela, dans le respect de la procédure légale.

3.3. L'élève majeur doit se réinscrire annuellement s'il désire poursuivre sa scolarité dans l'établissement.

Son inscription est subordonnée à la condition qu'il signe au préalable un écrit par lequel il s'engage à respecter les droits et obligations figurant dans les projets et règlements listés ci-dessus.

3.4. Conditions pour que l'inscription soit régulière :

Nul n'est admis comme élève régulier, s'il ne satisfait aux conditions fixées par les dispositions légales, décrétales et réglementaires fixées en la matière.

L'élève n'acquiert la qualité d'élève régulièrement inscrit que lorsque son dossier administratif est complet et qu'il s'est acquitté, le cas échéant, du droit d'inscription spécifique pour certains élèves étrangers (hors C.E.E) et dont le montant est fixé conformément aux dispositions légales, décrétales et réglementaires en la matière.

3.5. En 1^{ère} année Commune, les inscriptions sont régies par des modalités particulières établies annuellement par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

3.6. Par manque de places disponibles et donc dans l'impossibilité d'organiser valablement les cours, le chef d'établissement pourra décider de clôturer les inscriptions.

Chapitre 4 : les conséquences de l'inscription scolaire

L'inscription concrétise un contrat entre l'élève, ses parents et l'école. Ce contrat reconnaît à l'élève ainsi qu'à ses parents des droits mais aussi des obligations.

4.1. La présence à l'école.

• Obligations pour l'élève

L'école est d'abord un lieu de formation où l'on attend de chaque élève qu'il prenne une part active dans la réalisation de son projet scolaire. Il doit donc s'engager à fournir un travail de qualité, à ne pas ménager ses efforts, à avoir son matériel scolaire et à tenir ses documents scolaires en ordre.

L'élève est tenu de participer à tous les cours (y compris la natation) et activités pédagogiques (toute dispense éventuelle ne peut être accordée que par le chef d'établissement ou son délégué après demande dûment justifiée).

• Obligations pour les parents d'un élève mineur

Les parents veilleront à ce que leur enfant suive assidûment les cours et ne justifieront les absences qu'en cas de réelle nécessité.

Les parents vérifieront régulièrement le journal de classe et le signeront chaque semaine. Ils parcourront notamment les premières pages relatives aux communications pédagogiques et disciplinaires.

Ils prendront régulièrement connaissance des acquis de leur(s) enfant(s) en parcourant et en signant la farde dans laquelle sont consignées les diverses évaluations (pour les élèves du 1^{er} degré principalement).

En cas de problème disciplinaire, ils répondront à toute convocation qui leur est adressée par l'école.

Par le seul fait de la fréquentation de l'établissement par l'élève, ils s'engagent à s'acquitter des frais scolaires assumés par l'établissement au profit des élèves et dont le montant peut être réclamé dans le respect des dispositions décrétales en la matière : frais de photocopies, prêt de livres, fournitures scolaires, activités culturelles et sportives, frais de déplacement (piscine) etc... L'école s'engage à limiter au maximum ces frais afin de ne mettre aucune famille dans la difficulté.

4.2. Les absences.

Légalement : absence d'un demi-jour = absence à plus d'1 heure de cours sur la demi-journée

Les éducateurs relèvent personnellement les absences. Le matin, si un élève est absent et que les parents n'ont pas averti l'école, un SMS informant de l'absence sera envoyé rapidement et il est demandé aux parents de se manifester auprès des éducateurs (069/77.21.35 au Pont-à-la-Faulx ou 069/77.20.13 à la rue de Blaton) dès la réception de celui-ci.

- **Absences justifiées**

Toute absence doit être signalée à l'école le jour même de l'absence et doit être justifiée dès que possible. Les seuls motifs légitimes sont les suivants :

- l'indisposition ou la maladie de l'élève ;
- le décès d'un parent ou d'un allié de l'élève jusqu'au 4^e degré ;
- un cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles appréciées par le chef d'établissement.

Pour les absences jusqu'à 2 jours : les parents peuvent utiliser les justificatifs figurant en tête de journal de classe. Après avoir épuisé les huit justificatifs, c'est-à-dire justification **de 16 demi-jours au maximum**, les parents sont tenus de faire parvenir un certificat médical pour toute absence ultérieure.

Pour les absences de plus de 2 jours : l'absence doit toujours être couverte par un certificat médical. Si elle ne dépasse pas 3 jours, l'élève remettra ce document dès son retour; dans tous les autres cas, le certificat sera rendu au plus tard le 4^e jour d'absence et au besoin envoyé par la poste. À dater du quatrième jour sans nouvelles, l'élève est considéré en absence injustifiée.

- **Absences injustifiées**

Toute absence pour d'autres motifs que ceux repris ci-dessus sera considérée comme non-justifiée. Ainsi seront considérées comme non-justifiées les absences pour convenance personnelle (permis de conduire, fêtes ne figurant pas au calendrier fixé par la Communauté Française, anticipation ou prolongation des congés officiels, etc...). Il va de soi que le chef d'établissement appréciera la validité de l'explication donnée par les parents.

À partir de plus de 9 demi-journées d'absence injustifiée pendant une année scolaire, l'élève mineur soumis à l'obligation est signalé, par le Chef d'établissement, à la Direction Générale de l'Enseignement Obligatoire. Cet organe officiel se chargera alors de prendre contact avec les parents et adoptera les mesures adéquates (envoi de courriers, contact avec le service de médiation scolaire, avec le service d'aide à la jeunesse, suppression des allocations familiales, ...).

À partir du 2^e degré de l'enseignement secondaire, À partir du deuxième degré de l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé de Forme 4, l'élève qui compte, au cours d'une même année scolaire, plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée, ne satisfait plus à l'obligation de fréquenter effectivement et assidûment les cours, et ne peut donc plus prétendre à la sanction des études en fin d'année scolaire, sauf autorisation spécifique du Conseil de classe à présenter les examens. Lorsqu'un élève a dépassé 20 demi-jours d'absence injustifiée, le directeur informe par écrit ses parents ou responsables légaux, ou l'élève lui-même s'il est majeur, des conséquences de ce dépassement sur la sanction des études. Le directeur précise également que des objectifs seront fixés à l'élève, dès son retour dans l'établissement scolaire, afin qu'il puisse éventuellement être admis à présenter les épreuves de fin d'année. Dès le retour de l'élève, l'équipe éducative, en concertation avec le CPMS, définit collégalement des objectifs visant à favoriser l'accrochage scolaire de l'élève. Ces objectifs sont définis au cas par cas et répondent au(x) besoin(s) de l'élève.

Le document reprenant l'ensemble des objectifs est soumis, pour approbation, aux parents ou aux responsables légaux de l'élève, ou à l'élève lui-même s'il est majeur. Entre le 15 mai et le 31 mai, il revient au Conseil de classe d'autoriser ou non l'élève à présenter les examens de fin d'année, sur la base du respect des objectifs qui lui ont été fixés. Le cas échéant, l'élève peut prétendre à la sanction des études.

- **Absences précédant un stage**

Les absences, justifiées ou non, lors d'une période précédant un stage peuvent être source de lacunes dans la formation professionnelle de l'élève et/ou de manque de préparation adéquate au dit stage. Si de telles lacunes ou de tel manque de préparation devaient être mis en évidence, l'accès au stage serait refusé.

- **Absences lors d'un stage**

Les stages de type 2 et de type 3 interviennent dans le processus d'évaluation de l'élève. Toute absence injustifiée de l'élève sur son lieu de stage est à assimiler à une absence non justifiée de l'élève à l'école.

Elle doit être signalée, par l'élève, dès le premier jour d'absence (avant 8h du matin), au professeur responsable, à l'école et à l'endroit de stage et sera toujours couverte par un certificat médical.

- **Place des stages dans l'évaluation certificative de l'enseignement qualifiant**

Les stages font partie intégrante de la formation de l'élève et les stages de type 2 et de type 3 interviennent dans le processus d'évaluation des élèves. La délivrance du certificat de qualification n'est pas possible pour les élèves qui n'auront pas accompli leur stage de type 2 ou 3, sauf s'ils en ont été dispensés dans le respect de la procédure prévue par le Décret.

Les élèves dispensés de stages dans le cadre des OBG : Puériculteur/Puéricultrice ne pourront jamais se voir délivrer le certificat de qualification.

4.3. Les retards.

L'élève doit être présent dans la cour avant le premier coup de sonnette, soit à 8h10 et à 13h30.

L'élève doit être à l'heure à chaque période de cours.

Lorsqu'il arrive en retard, l'élève se présente spontanément au bureau des éducateurs ou au secrétariat. L'éducateur ou la secrétaire indique l'heure exacte de l'arrivée tardive au Journal de classe. En réintégrant les cours, l'élève présente celui-ci au professeur. Les parents/tuteurs doivent contresigner cette annotation le soir-même.

Les éducateurs prendront contact avec les parents lorsqu'une accumulation de retards est manifeste. L'élève pourra être retenu le jour-même pour récupérer le temps perdu aux cours. Dans ce cas, les parents en seront avertis par téléphone.

4.4. Organisation de stages obligatoires

Les élèves de l'option « Éducation physique » devront obligatoirement participer à un stage intensif d'une semaine organisé chaque année scolaire. Celui-ci fera partie de l'évaluation du cours d'éducation physique (8h/sem) des élèves de cette option.

Les options Aide-Familial(e), Puériculture, Aide-Soignant(e), Techniques Sociales, Technicien en Comptabilité doivent effectuer durant leur cursus un certain nombre d'heures de stages au 3^e degré. Ceux-ci sont obligatoires et supervisés par les professeurs de l'école.

Au 1^{er} degré différencié, au 2^e degré professionnel et en 2^e Commune, des stages d'observation et de découverte pourront être proposés à certains élèves en vue de travailler leur projet d'avenir. Ces stages sont obligatoires.

La présence des parents n'est pas autorisée sur les lieux de stage. En cas de litige, les parents prendront contact avec l'école ou avec le professeur responsable du stage.

Durant les stages, les élèves se doivent d'adopter une attitude correcte et respectueuse envers leurs maîtres de stage et envers le personnel de l'entreprise ou de l'institution dans laquelle ils travaillent. Les élèves-stagiaires devront respecter le secret professionnel autant à propos des patients que du personnel de l'institution qui les accueille.

Il est formellement interdit aux élèves d'utiliser leur GSM, smartphone, ... sur le lieu de stage pendant le temps de travail, ainsi que de photographier toute personne présente sur le lieu de stage.

Tout manquement sera sévèrement sanctionné dès le retour à l'école, la sanction pouvant aller jusqu'au renvoi de l'établissement dans le respect des procédures légales.

4.5. Consignes particulières aux cours d'éducation physique

L'élève dispensé ponctuellement pour l'éducation physique ou la natation en informera le professeur d'éducation physique qui appréciera, en fonction du motif de l'empêchement si l'élève reste avec le groupe ou s'il est confié au personnel auxiliaire d'éducation.

Les élèves sont tenus d'avoir avec une tenue adéquate à la pratique du sport (T-shirt, short ou collant, training). Pour des raisons d'hygiène, cette tenue sera différente de la tenue de la journée en cours. L'équipement propre à l'éducation physique sera rangé dans un casier ou repris au domicile de l'élève ; il sera lavé régulièrement. En période hivernale ou pluvieuse, les élèves auront soin de se munir des vêtements adéquats. Des consignes particulières peuvent être données par le professeur d'éducation physique : l'élève s'y conformera. En cas d'oublis répétés de sa tenue, l'élève sera sanctionné d'une retenue.

Tout élève sera évalué pour le cours d'éducation physique hormis les élèves couverts par un certificat médical couvrant la période complète du 1^{er} septembre au 30 juin. En cas de remise d'un certificat médical pour une dispense d'un ou plusieurs cours, l'élève sera côté sur une participation annexe (arbitrage, connaissance des règles, remise en ordre du matériel, ...) ou sur un travail écrit qui sera corrigé par le professeur d'éducation physique.

4.6. Obligations pour les élèves de l'option technique de transition éducation physique

- **pour les élèves de 3 et 4^e**

Obligation de participer à un minimum de 4 mini-challenges entre le premier jour de la rentrée scolaire et le 10 juin (les élèves devront remettre leur classement pour chaque course à leur professeur d'athlétisme avant le 10 juin) et de participer (hors compétition sportive importante et avec un justificatif de l'entraîneur ou du club) au spectacle de la journée porte-ouverte

- **pour les élèves de 5 et 6^e**

Obligation de participer à un minimum de 4 courses ACRHO entre le premier jour de la rentrée scolaire et le 10 juin (les élèves devront remettre leur classement pour chaque course à leur professeur d'athlétisme avant le 10 juin) et d'encadrer ou de participer au cross "Mémorial David Parent" qui a lieu le jour de la porte ouverte de l'école.

Nous attendons de nos élèves de l'option Éducation physique une attitude sportive et de fair-play vis-à-vis des cours de sport, des camarades de classe et des professeurs qui les encadrent tout au long de l'année. Il s'agit de montrer une identité, un esprit, qui représente leur option comme étant dynamique, motivée, et respectueuse des autres et d'eux-mêmes.

4.7. Le journal de classe et les documents

L'inspection doit pouvoir constater que le programme des cours a effectivement été suivi et que l'élève a réellement poursuivi ses études avec fruit. Les pièces justificatives nécessaires à l'exercice du contrôle de cette Commission doivent être conservées avec le plus grand soin (en particulier le journal de classe, les cahiers, les travaux écrits tels les devoirs, compositions et exercices faits en classe ou à domicile). Tous les documents doivent être conservés jusqu'à homologation du diplôme à savoir un an après l'obtention de celui-ci.

Sous la conduite et le contrôle des professeurs, les élèves tiennent un journal de classe mentionnant, de façon succincte mais complète, d'une part l'objet de chaque cours et d'autre part, toutes les tâches qui leur sont imposées à domicile ainsi que le matériel nécessaire aux prochains cours. Le journal de classe mentionne l'horaire des cours et des activités pédagogiques et parascolaires. En aucun cas, il ne peut être décoré à la fantaisie de l'élève.

Chapitre 5 : la vie au quotidien

5.1. L'organisation scolaire

Il est interdit à toute personne extérieure à l'établissement de pénétrer à l'intérieur des bâtiments scolaires ou de la cour de récréation sans autorisation préalable de la direction ou de son délégué.

- **Ouverture de l'école.**

L'école est ouverte à partir de 7h30. Pour des raisons de sécurité, les élèves ne peuvent s'attarder aux abords de l'école et entraver ainsi la circulation des piétons sur les trottoirs et des automobilistes sur la voie publique. Dès qu'ils sont aux abords de l'école, les élèves entrent le plus rapidement possible sur la cour.

Les vélos seront conduits à la main vers le parking fermé prévu. Les motos seront conduites à faible allure vers ce parking. Si un motocycliste déroge à ce principe, l'accès à la cour sera interdit à sa moto.

- **Début et fin des cours.**

Dès la 1^{re} sonnerie, chaque élève se rend rapidement vers son lieu de rassemblement et se range calmement. A la 2^e sonnerie, les élèves se rendent dans le calme et sous la conduite de leur professeur vers leurs classes.

En cas d'absence d'un professeur, les élèves attendent sur leur place de rangement pour se rendre à la salle d'étude en compagnie d'un éducateur.

Les cours se terminent à 15h15 ou 16h05 selon les classes, le mercredi à 11h50 ou 12h40. Une étude du soir est organisée à l'école jusque 17h. Les élèves s'y inscrivent dès le début de l'année. Tout élève ne fréquentant pas l'étude est tenu de quitter l'établissement sans délai (il n'y a pas de surveillance sur la cour en 8^e heure). Les élèves que les parents ne peuvent reprendre avant 15h45 se rendent à l'étude.

Le PPR (Plan Pour la Réussite) est accessible les lundi, mardi et jeudi de 15h15 à 17h00. Les sorties possibles sont à 16h05, 16h30 et 17h00. Les élèves qui souhaitent s'y rendre rejoignent les classes dans le calme.

- **Organisation de la journée.**

Le matin, la récréation a lieu après les 3 premières heures de cours : de 10h45 à 11h00. Les élèves ne restent pas en classe, sauf en cas de force majeure et, toujours, en compagnie d'un professeur.

Lorsqu'au cours de la journée, les élèves sont amenés à devoir effectuer des déplacements plus longs (par exemple pour changer d'implantation), ils emprunteront le chemin le plus court et ne traîneront pas en cours de route. Les élèves du 1^{er} degré seront accompagnés d'adultes (éducateurs et/ou professeurs). À partir du 2^e degré, les élèves effectueront leurs déplacements en autonomie.

Pendant le temps de midi, les élèves se rendront au réfectoire de l'école et y prendront leur repas. Ils quitteront le réfectoire au signal de l'éducateur (vers 13h00) en rangeant leur table et leur chaise et se rendront ensuite sur la cour pour profiter de ce moment de détente.

En semaine, les élèves de 6^e année localisés à la Rue Pont-à-la-Faulx et les élèves du 3^e degré de la rue de Blaton peuvent quitter l'établissement sur le temps de midi. Ils sont tenus d'être exemplaires en ville, d'être de retour sur la cour à 13h30 et de se conformer au règlement en matière de consommation de boisson alcoolisée et de produits stupéfiants (interdiction durant les

heures d'ouverture de l'école). Dès la première semaine de septembre, l'autorisation des parents est requise pour cette sortie.

L'octroi d'une carte de sortie sur le temps de midi est accordé à tout élève dont les parents en ont fait la demande en début d'année, à condition qu'il rentre manger à leur domicile dans un rayon de 2 km autour de l'école, et que l'élève soit de retour pour 13h30. Toute demande spécifique dans l'attribution d'une carte de sortie sur le temps de midi reste à l'appréciation de la direction.

De temps à autre, des activités ont lieu sur le temps de midi : elles sont organisées à l'initiative d'un professeur ou d'élèves. Dans tous les cas, il faut en avertir les éducateurs afin de permettre une surveillance efficace.

Tout départ avant la fin des cours, toute sortie exceptionnelle ne sera autorisée que par la direction. En cas de nécessité, les parents adresseront une demande écrite ou verbale à la direction de l'école.

- **L'étude est identifiée comme un lieu de calme et de travail**

Durant le temps scolaire, les élèves qui rejoignent l'étude le font dans le calme et en respectant la place imposée par l'éducateur ou le professeur surveillant.

En cas de fréquentation de celle-ci après les cours, les élèves s'engagent à respecter le calme pour permettre un travail sérieux. L'éducateur apposera un cachet pour attester de la présence à l'étude et en informer les parents. Dans l'intérêt de tous, cette étude ne peut pas être considérée comme une simple garderie ou salle d'attente.

- **Absence d'un ou plusieurs professeurs,**

Les élèves consulteront toujours le tableau journalier des modifications horaires et remplacements organisés en cas d'absence d'un professeur qui est affiché aux valves.

En cas d'absence d'un professeur après une récréation, les élèves attendent pour se rendre à la salle d'étude en compagnie d'un éducateur.

Si un professeur est absent en cours de journée, les élèves se rendent immédiatement en salle d'étude et le délégué de classe se charge de contacter un éducateur. Sous aucun prétexte, des élèves ne restent seuls en classe ou ne s'attardent dans les couloirs.

Les élèves peuvent éventuellement être autorisés à quitter l'école à 15h15. Cette possibilité est toujours soumise à autorisation délivrée par la direction ou l'éducateur qui fait noter un mot à faire signer dans le journal de classe.

Les élèves des classes de 5^e et 6^e années peuvent arriver plus tard si l'horaire normal le prévoit. En cas d'absence d'un professeur, ces mêmes élèves, moyennant accord délivré par les parents en début d'année, peuvent être autorisés à quitter l'école à 15h15.

Tous les autres cas d'arrivée tardive ou de retour anticipé sont du ressort unique de la direction.

- **Les activités extra-scolaires.**

De nombreuses activités extra-scolaires, culturelles, religieuses ou sportives sont organisées par les professeurs. Elles visent à compléter la formation, à l'illustrer et à donner l'occasion aux élèves de se familiariser avec des domaines qui sont moins présents dans les programmes de cours.

La plupart de ces activités sont annoncées dans le calendrier du début de trimestre. Lorsqu'elles se déroulent à l'extérieur de l'école, elles sont presque toujours payantes. Le déplacement en car constitue une charge importante et la plupart des artistes et autres collaborateurs extérieurs ne travaillent pas gratuitement.

Ces activités sont en général obligatoires, puisqu'elles font partie intégrante de la formation que nous voulons offrir à nos élèves et entrent, au titre de matière, dans le contenu des cours. Ceux-ci sont donc tenus d'y participer et les parents doivent prendre en charge les frais qui en résultent.

Les activités de plus d'un jour organisées en partie hors temps scolaire sont, elles, presque toujours facultatives. Néanmoins, dans un souci de formation complète et de bonne intégration dans le

groupe classe, il est important que les élèves y participent sauf contre-ordre grave. Toutefois, pour la partie se déroulant pendant les journées de cours, l'élève qui n'accompagne pas sa classe est obligé de se présenter à l'école. Il ne peut être en congé pendant cette période.

Les activités d'un jour ou plus sont toujours annoncées par lettre aux parents. Celle-ci présente les professeurs accompagnateurs, détaille les modalités pratiques d'organisation avec description du programme ainsi que les frais à prendre en charge.

Les activités culturelles et autres spectacles seront payés par l'élève au plus tard le jour de l'activité.

Si, à l'occasion d'une excursion de plus d'une journée, un élève est convaincu de vol, de violence, de consommation ou de détention de produits stupéfiants ou d'alcool, l'élève sera exclu du groupe, les parents en seront immédiatement avisés et tenus d'aller reprendre leur enfant au lieu et moment indiqués par l'un des accompagnateurs.

5.2. Le sens de la vie en commun.

• Respect de soi

En toute circonstance, les élèves veilleront à adopter des attitudes et propos corrects correspondants au lieu où ils se trouvent, c'est-à-dire à l'école. Durant les heures de cours ou d'étude, il est interdit de manger, boire ou chiquer. Vous pouvez toutefois vous hydrater avec de l'eau contenue dans une bouteille ou une gourde à bouchon (pas en canette).

Ils ne négligeront pas la propreté corporelle et éviteront une **tenue vestimentaire outrancière ou provocatrice**. Le port d'un couvre-chef est interdit dans les locaux scolaires.

- Tenue vestimentaire : les tongs et autres chaussures de plage ne sont pas permises. Les inscriptions outrancières, vulgaires ou injurieuses sur les vêtements – quelle qu'en soit la langue – ne sont pas admises. Quelle que soit la saison, les élèves, garçons et filles, auront à cœur de porter une tenue décente. Les filles éviteront les jupes, robes ou shorts trop courts (ne permettant pas de se baisser ou s'asseoir sans laisser voir les sous-vêtements) et les blouses très décolletées.
- Les piercings et autres boucles d'oreille sont limités au bon sens évoqué ci-dessus. Des dispositions particulières doivent pouvoir être prises en stage (respect des injonctions des lieux de stage) ou durant le cours d'éducation physique (pour éviter de se blesser).

• Respect des autres

Tous doivent respecter les membres du personnel ainsi que les autres élèves. Ils observeront les **règles de politesse** dans leurs relations avec les autres. Ils considéreront avec une égale importance leurs copains d'école, les membres du personnel d'entretien, administratif, les éducateurs, les professeurs et la direction.

Ils respecteront, par un comportement adéquat, le travail en classe : ainsi, ils se conformeront aux consignes données, à la ponctualité, au calme et à la rapidité des déplacements afin de permettre à tous un climat d'apprentissage serein.

L'élève évitera d'avoir avec soi des objets de valeur ou des sommes d'argent importantes. **Les GSM et smartphone sont tolérés à condition d'être débranchés dès l'entrée dans l'enceinte de l'école sous peine d'être confisqués pour une durée d'un jour d'abord, d'une semaine ensuite et jusqu'à la fin de l'année pour terminer. L'école n'intervient jamais en cas de vol.** Les élèves ont accès gratuitement au téléphone du secrétariat ou au bureau des éducateurs après en avoir demandé l'autorisation.

L'élève n'apportera pas à l'école des **objets qui peuvent nuire** (arme, couteau, canif, ...).

Les **revues à caractère pornographique ou diffusant des idées racistes**, anti-démocratiques sont interdites. Il en est de même pour la consultation de sites Internet à l'occasion de l'utilisation des ordinateurs de l'école. Les élèves et leurs parents sont informés que l'historique des sites visités est conservé.

Tout élève introduisant dans l'établissement ou « proposant à la vente » aux abords de l'école ou à des élèves de l'école, des **produits illicites**, tels qu'alcool et drogue... sera sévèrement sanctionné, voire exclu définitivement. Cette règle est valable aussi pour toute activité extra-scolaire.

En vertu de l'article 3 du décret du 5 mai 2006 relatif à la prévention du tabagisme et à l'interdiction de fumer à l'école, il est totalement **interdit de fumer** dans les bâtiments scolaires ainsi que dans les espaces ouverts situés dans l'enceinte de l'école ou à l'extérieur de celle-ci ou qui en dépendent. Cette interdiction est également en vigueur en cas de voyage scolaire, classe de dépaysement et activité extérieure à l'établissement. Tout élève qui sera pris en train de fumer se verra imposer un travail d'intérêt général en dehors des heures scolaires ainsi qu'un travail écrit de sensibilisation aux méfaits du tabac.

La **publication iconographique ou écrite**, par quelque moyen que ce soit (Facebook, Snapshat,...), de l'image de l'école, de professeur(s) ou d'élève(s) est strictement interdite sans autorisation préalable. Cette publication ne concerne pas – sauf mention expresse des parents – les campagnes publicitaires et le site de l'école.

Toute publication (sous quelle que forme que ce soit) de **photos ou films** réalisés dans le cadre d'activités scolaires ou durant un cours est interdite. L'infraction à cette règle entraînera des sanctions sévères, allant jusqu'au renvoi temporaire ou définitif selon la gravité des faits.

Le **racket** est puni par la loi et pourra entraîner le renvoi immédiat de notre établissement.

- **Respect des lieux**

Les élèves sont responsables de la propreté et de l'ordre dans les classes, les couloirs, les toilettes, les réfectoires et la cour de récréation ainsi qu'aux abords de l'école. Toute notre communauté éducative doit être attentive à créer et à maintenir un espace de vie agréable et de bonnes conditions de travail.

Lorsque des élèves souhaitent apposer des affiches à l'école, ils en demandent l'autorisation à la direction. En cas de réponse favorable, ils utiliseront les valves prévues à cet effet.

À la fin d'un cours, les élèves quittent la classe après avoir rangé tables et chaises, ils ramassent les papiers, ne laissent rien traîner et se rendent dans le local qui leur est attribué pour l'heure suivante. Le tableau doit être effacé, les fenêtres fermées et les lumières éteintes. Des poubelles sont disposées dans les classes, à la salle d'étude, sous la galerie et dans la cour : les élèves y jetteront papiers, mouchoirs, cannettes et emballages divers. Les élèves veilleront au tri de leurs déchets.

Toute dégradation volontaire du matériel scolaire, des bâtiments scolaires, du bien d'autrui (graffiti, vol, vandalisme, ...) sera très sévèrement punie en cas de flagrant délit. **Une indemnisation sera demandée aux parents ou à l'élève majeur et une remise en état sera exigée.**

- **Respect de l'autorité**

Pour permettre des conditions d'apprentissage satisfaisantes, il est demandé aux élèves de se conformer au présent règlement et de respecter les consignes données par les professeurs, les éducateurs et la direction tant en classe qu'en tout autre lieu où le membre du personnel exerce son autorité. Pour assurer des relations satisfaisantes, le respect de l'autre au sein de la Communauté éducative se traduira entre autre par la politesse réciproque.

En ce qui concerne l'équipement et le matériel scolaire nécessaire aux activités scolaires, les élèves appliqueront les consignes reçues et veilleront à être en ordre de façon à ce que le cours puisse se dérouler normalement.

En cas d'activités extra-scolaires, culturelles, sportives ou religieuses, les élèves sont toujours placés sous l'autorité d'un membre du personnel. Dans ce cas également, l'attitude de l'élève sera correcte et respectueuse à l'égard du personnel et de tout intervenant extérieur.

Les élèves qui doivent effectuer des stages recevront des consignes claires à respecter sur les lieux de stages et sur les démarches à effectuer en cas de problème ou d'absence.

- **Pour un meilleur apprentissage**

Pour aider les élèves dans leurs apprentissages scolaires, les professeurs, éducateurs et direction vont, par le biais du PEI (Plan d'Enseignement Individualisé), se pencher sur le cas de chaque élève et donner des conseils pour que chacun puisse progresser.

Les professeurs donnent régulièrement du travail à faire à domicile (exercices, tâches, travaux de réflexion, résumé de livre, plan de cours, synthèses, ...). Ces travaux permettent à l'élève, en autonomie, de voir s'il parvient à comprendre et appliquer les notions abordées durant les cours.

Quand ces travaux à domicile sont réalisés consciencieusement, les professeurs peuvent cibler les difficultés de compréhension qui sont apparues et peuvent donc y remédier rapidement.

Même s'il s'agit d'un processus formatif, il est donc important que ces travaux soient réalisés dans les délais et du mieux que l'élève le peut.

Les élèves qui ne réalisent pas leurs travaux mettent en péril leur apprentissage, mais aussi le fonctionnement de la classe. **Dès lors, l'élève qui ne s'engagera pas suffisamment dans ces démarches sera contraint de rester à l'école jusqu'à 17h les lundi, mardi et/ou jeudi.** La décision de cette sanction sera prise par la direction avec le titulaire et le ou les professeurs concernés. Les parents seront immédiatement avertis par téléphone.

Chapitre 6 : les contraintes de l'éducation

6.1. Les sanctions.

Lorsqu'un élève enfreint le règlement tel que décrit ci-dessus, il sera sanctionné en fonction de la faute commise et de l'accumulation des faits.

Pour les cas d'indiscipline, sur la cour de récréation, dans les couloirs, au réfectoire, mais aussi en classe, les éducateurs décideront de la nature de la punition. Selon une gradation en fonction des faits, les éducateurs utiliseront d'abord la discussion et la réflexion sur les actes posés. En cas de récurrence, ils pourront décider d'un travail à faire, d'une punition, d'un maintien à l'école une heure après la fin des cours ou d'une retenue de 2h le vendredi.

Les indisciplines simples seront communiquées dans les pages « communication » du journal de classe.

Pour les faits liés au travail scolaire (refus de participer en classe, refus de faire un travail, perturbation du déroulement des cours, ...), le titulaire (en concertation avec ses collègues professeur) et la direction, décideront de la nature du suivi. De nouveau, des sanctions progressives seront mises sur pied, au départ, il s'agira d'un dialogue constructif afin de régler le problème, pour ensuite obliger l'élève à terminer les travaux à l'école de 16h05 à 17h00 les lundi, mardi ou jeudi, et enfin par une retenue de 2h le vendredi de 16h05 à 18h00.

En cas de récurrence ou de comportement encore moins admissible, l'élève se verra imposer un ou plusieurs jours d'exclusion dans le respect de la légalité. Cette exclusion sera décidée par le conseil de classe. L'exclusion provisoire d'un établissement ou d'un cours ne peut, dans le courant d'une même année scolaire, excéder 12 demi-journées. A la demande du chef d'établissement, le Ministre peut déroger à cette règle dans des circonstances exceptionnelles (Article 94 du décret du 24 juillet 1997).

Lorsque les sanctions se multiplient, l'élève passera en conseil de discipline et se verra imposer un contrat disciplinaire qui reprendra les faits reprochés et indiquera les points à améliorer dans l'avenir. Ce contrat sera signé par l'élève et par ses parents ou la personne responsable et sera transmis au professeur titulaire, à un éducateur et à la direction. Si le contrat n'est pas respecté, un Conseil de classe peut décider d'entamer une procédure d'exclusion définitive.

Il va de soi que **le vol, le vandalisme, le trafic de drogues, le port d'armes, le racket seront plus sévèrement punis.** Dans certains cas, il sera impossible de respecter la gradation décrite ci-dessus : la sanction sera d'emblée des plus sévères.

6.2. L'exclusion définitive – Le refus de réinscription

Un élève régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement subventionné ne peut en être exclu définitivement que si les faits dont il s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettant l'organisation ou la bonne marche de l'établissement ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave.

L'élève majeur qui compte, au cours d'une même année scolaire, plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée peut être exclu de l'établissement selon la procédure décrite ci-dessous.

Le refus de réinscription pour la suite du parcours au sein de l'établissement est traité comme une exclusion définitive. Les sanctions d'exclusion définitive et de refus de réinscription sont prononcées par le délégué du Pouvoir Organisateur, c'est-à-dire, le chef d'établissement conformément à la procédure légale.

Préalablement à toute exclusion définitive, le chef d'établissement prend l'avis du Conseil de classe ainsi que celui du P.M.S., chargé de la guidance.

Pour débiter la procédure d'exclusion définitive ou de refus de réinscription, le chef d'établissement convoquera l'élève et ses parents ou la personne responsable, s'il est mineur, par lettre recommandée. La convocation reprend les griefs formulés à l'encontre de l'élève et indique les possibilités d'accès au dossier disciplinaire.

Au terme de l'entretien, l'élève ou ses parents, s'il est mineur, signent le procès-verbal de l'audition. Au cas où ceux-ci refuseraient de signer le document, cela est constaté par un membre du personnel enseignant ou auxiliaire et n'empêche pas la poursuite de la procédure. Lors de l'entretien l'élève et/ou ses parents ou la personne responsable peuvent se faire assister par un conseil de leur choix.

Si les personnes convoquées ne donnent pas suite à la convocation, un procès-verbal de carence est établi et la procédure disciplinaire peut suivre normalement son cours.

L'exclusion définitive dûment motivée est prononcée par le délégué du Pouvoir Organisateur (le chef d'établissement) et est signifiée par recommandé à l'élève s'il est majeur, à ses parents ou la personne responsable, s'il est mineur. La lettre recommandée sort ses effets le 3^e jour ouvrable qui suit la date de son expédition

La lettre recommandée fera mention de la possibilité de recours contre la décision du chef d'établissement auprès du Conseil d'Administration du Pouvoir Organisateur. Sous peine de nullité, ce recours sera introduit par lettre recommandée adressée au Conseil d'Administration du Pouvoir Organisateur dans les 10 jours ouvrables qui suivent la notification de la décision d'exclusion définitive. Le recours n'est pas suspensif de l'application de la sanction.

Si la gravité des faits le justifie, le chef d'établissement peut décider d'écarter l'élève provisoirement de l'établissement pendant la durée de la procédure d'exclusion définitive. Cette mesure d'écartement provisoire est confirmée à l'élève majeur ou aux parents de l'élève mineur dans la lettre de convocation.

Les faits graves suivants, commis dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci, sont considérés comme pouvant justifier l'exclusion définitive prévue aux articles 81 et 89 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire :

- tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou un membre du personnel de l'établissement ;
- le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel de l'établissement une pression psychologique insupportable, par menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamation ;
- le racket à l'encontre d'un autre élève de l'établissement ;
- tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement ;

- la détention ou l'usage d'une arme ;
- tout acte répréhensible par la loi et qui ne permet plus le travail en partenariat entre cet élève et l'école.

Chacun de ces actes sera signalé au centre Psycho Médico Social de l'établissement dans les délais appropriés, comme prescrit par l'article 29 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives.

L'élève sera sanctionné (exclu de l'établissement) et ses responsables légaux sont informés des missions du centre Psycho Médico Social, entre autres, dans le cadre d'une aide à la recherche d'un nouvel établissement.

Sans préjudice de l'article 31 du décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école, après examen du dossier, le service compétent pour la réinscription de l'élève exclu peut, si les faits commis par l'élève le justifient, recommander la prise en charge de celui-ci, s'il est mineur, par un service d'accrochage scolaire. Si l'élève refuse cette prise en charge, il fera l'objet d'un signalement auprès du Conseiller de l'Aide à la Jeunesse.

Sans préjudice de l'article 30 du Code d'instruction criminelle, le chef d'établissement signale les faits visés à l'alinéa 1^{er}, en fonction de la gravité de ceux-ci, aux services de police et conseille la victime ou ses responsables légaux, s'il s'agit d'un élève mineur, sur les modalités de dépôt d'une plainte.

Chapitre 7 : Sécurité / Assurances

- Les élèves qui viennent à l'école à vélo ou moto rangent leur véhicule sous l'abri. L'école se dégage de toute responsabilité en cas de dégâts ou de vol. Même dans cet endroit clos, l'élève utilisera un cadenas fiable. Les élèves ne roulent pas dans la cour ni ne stationnent aux abords de l'école afin de ne pas entraver la circulation.
- **Toute circulation automobile (même par des parents d'élèves) est interdite dans la cour sauf pour le personnel de l'école ou suite à une autorisation particulière.**
- Tout accident quelle qu'en soit la nature, dont est victime un élève dans le cadre de l'activité scolaire ou sur le chemin de l'école, **doit être immédiatement signalé à l'école**, auprès d'un éducateur de l'implantation (M. Horlay ou M. Mol). Par activité scolaire, on entend toute activité organisée dans le cadre scolaire à l'intérieur et à l'extérieur de l'école.

Le Pouvoir Organisateur a souscrit des polices collectives d'assurances scolaires qui comportent deux volets : l'assurance responsabilité civile et l'assurance couvrant les accidents corporels survenus à l'assuré.

- Par **assuré**, il y a lieu d'entendre : les différents organes du Pouvoir Organisateur ; le chef d'établissement ; les membres du personnel ; les élèves ; les parents, les tuteurs ou les personnes ayant la garde de fait de l'enfant.
- Par **tiers**, il y a lieu d'entendre : toute personne autre que les assurés.

L'assurance responsabilité civile couvre des dommages corporels ou matériels causés par un des assurés à un tiers dans le cadre de l'activité scolaire.

La responsabilité civile que les assurés pourraient encourir sur le chemin de l'école n'est pas couverte.

L'assurance « accidents » couvre les accidents corporels survenus à l'assuré (notamment durant les cours d'éducation physique), à concurrence des montants fixés dans le contrat d'assurance. L'assurance couvre les frais médicaux, l'invalidité permanente et le décès.

L'assurance obligatoire ou responsabilité objective en cas d'incendie et d'explosion couvre les dommages matériels et corporels dus à un incendie ou une explosion.

Les parents qui le désirent pourront obtenir copie du contrat.

Chapitre 8 : Rappel important

Le présent règlement d'ordre intérieur ne dispense pas les élèves et leurs parents de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent, ainsi qu'à toute note ou recommandation émanant de l'établissement.

Les parents de l'élève majeur restent les interlocuteurs privilégiés de l'équipe éducative, lorsque ceux-ci continuent, malgré la majorité de l'élève, à prendre en charge sa scolarité.

La responsabilité et les diverses obligations des parents ou de la personne responsable prévues dans le présent règlement d'ordre intérieur, deviennent celles de l'élève, lorsque celui-ci est majeur.

Version en date du 01/09/21 et d'application dès cette date.